



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5242

Projet de loi portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail

Date de dépôt : 18-11-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2005

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-12-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2003	Déposé	5242/00	<u>5</u>
19-02-2004	Avis de la Chambre des Employés privés (19.2.2004)	5242/02	<u>13</u>
04-03-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.3.2004)	5242/01	<u>20</u>
16-04-2004	Avis de la Chambre de Travail (16.4.2004)	5242/03	<u>23</u>
06-04-2005	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (6.4.2005)	5242/04	<u>26</u>
05-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (5.7.2005)	5242/05	<u>29</u>
18-09-2006	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.9.2006) 2) Note du Gouvernement relative au projet de [...]	5239/06, 5240/06, 5242/06	<u>36</u>
30-10-2006	Avis commun complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (30.10.2006)	5242/07	<u>72</u>
05-12-2006	Avis complémentaire de la Chambre des Employés Privés (5.12.2006)	5242/09	<u>77</u>
12-12-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.12.2006)	5242/08	<u>85</u>
19-07-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5242/10	<u>90</u>
25-09-2007	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.9.2007)	5242/11	<u>95</u>
27-11-2007	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	5242/12	<u>98</u>
21-12-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2007) Evacué par dispense du second vote (21-12-2007)	5242/13	<u>109</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°249 en page 4592	5239,5240,5242	<u>112</u>

# Résumé

## **Projet de loi 5242**

### **portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

Le projet de loi a pour objet de créer, dans le cadre de la réforme de l'Inspection du Travail et Mines, et entre autres sur proposition du Bureau International du Travail (BIT) :

1. un organisme tripartite présidé par le Ministre du Travail et de l'Emploi: le Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE), chargé d'examiner régulièrement la situation en matière d'emploi et de chômage ainsi que les conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs ; et,
2. une instance de médiation préjuridictionnelle du travail au sein du CPTE, compétente pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

5242/00

N° 5242

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.11.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite.

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2003

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– (1) Il est institué auprès du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions un comité permanent du travail et de l'emploi, ci-après: „le comité“, chargé de régulièrement examiner a) la situation en matière d'emploi et de chômage, b) de conditions de travail et de sécurité et santé des travailleurs.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Administration de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'œuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'œuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Administration de l'emploi sur le marché du travail;
- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.
- Le comité pourra demander aux ministres de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner le développement durable des conditions du travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
  - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
  - le droit du travail, et
  - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs;
- du développement de systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs;
- du programme national de formation de tous les acteurs du monde du travail;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs;

- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l’Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l’employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises.

Le comité pourra demander aux ministres de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l’action et le fonctionnement de l’Inspection du travail et des mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

**Art. 2.–** (1) Le comité se compose des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
  - le Ministre ayant dans ses attributions le travail et l’emploi;
  - trois Ministres à désigner par le Gouvernement parmi les Ministres ayant dans leurs attributions l’économie, les classes moyennes, l’éducation nationale et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les transports, la fonction publique et la réforme administrative ainsi que la promotion féminine;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l’industrie, l’artisanat, le commerce, l’hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n’ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d’experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

**Art. 3.–** Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins six fois par année dont au moins deux fois par année pour chaque domaine précisé à l’article 1er (2) et à l’article 1er (3).

**Art. 4.–** (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l’emploi.

(2) Le comité dispose d’un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l’emploi, de l’Administration de l’emploi et de l’Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s’adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail.

Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

**Art. 5.–** Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l’accomplissement de leur mission.

Il en sera de même des personnes visées à l’alinéa 2 de l’article 4, paragraphe (3) du présent règlement.

**Art. 6.–** Il est institué auprès du Comité permanent du travail et de l’emploi une instance de médiation pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d’être porté en justice.

L’instance de médiation se compose d’un médiateur président, émanant du personnel de l’inspectorat de l’Inspection du travail et des mines, assisté d’un médiateur représentant des travailleurs et d’un médiateur représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par le Comité permanent du travail et de l'emploi et nommés par le Ministre pour une période de 5 ans.

La saisine de l'instance de médiation se fait d'un commun accord entre les parties en litige par voie de requête sur papier libre.

La saisine de l'instance de médiation suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire.

Chacune des parties est libre de saisir à tout moment l'instance judiciaire compétente. Cette saisine met fin à la médiation.

Les médiateurs peuvent proposer un accord de transaction qui, en cas d'acceptation, met fin au litige.

Les médiateurs peuvent également constater l'échec de la médiation. Cette décision met fin à la suspension des délais de recours en justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Art. 7.**— L'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle et le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement il existe un comité consultatif tripartite composé de 12 membres, qui a une mission de conseil sur les questions relatives au travail général. Or, il ne s'est plus réuni depuis 1997. D'ailleurs, du côté de l'Inspection du travail et des mines n'étaient réunis principalement que les contrôleurs. Enfin, la base légale de ce comité reste douteuse.

### 1) Le rapport du BIT

Le BIT s'est cependant prononcé ouvertement pour la création d'un véritable comité tripartite, forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail, avec la participation de tous les acteurs concernés.

En effet, le dialogue social est un élément chef dans la sécurité d'un système d'inspection du travail moderne.

*„Le cahier des charges de ce comité pourrait contenir les éléments suivants:*

- *Mise en évidence des problèmes généraux, propositions de solutions et évaluation des priorités.*
- *Actions concertées de sensibilisation et de promotion de la santé et de la sécurité au travail.*
- *Lancement et suivi d'un programme national de formation pour les délégués à la sécurité (cette idée a séduit nos interlocuteurs).*
- *Organisation de cours pour les employeurs (p.ex. sur leurs responsabilités, sur l'implantation de systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, sur les nouveaux risques, les nouveautés de la législation, etc.).*
- *Evaluation des actions entreprises.*“

Le BIT se prononce cependant contre l'instauration d'une direction tripartite.

*„Une inspection du travail doit rester indépendante. Par ailleurs, un tel fonctionnement impliquerait des avis opposés sur nombre de sujets importants, ce qui favoriserait l'immobilisme dans certains cas.*“

Finalement le BIT émet les recommandations suivantes:

- *„Créer une commission tripartite nationale pour toutes les questions relatives aux conditions de travail. Cette instance serait chargée d'identifier les problèmes, de proposer des solutions, de donner son avis sur la politique de l'Inspection du travail et ses priorités, de piloter des programmes de formation destinés aux employeurs ou aux travailleurs, d'organiser des campagnes de sensibilisation, de contribuer à évaluer l'action de l'ITM.*

- *En particulier, elle pourrait définir les objectifs et jeter les bases d'un programme national de sensibilisation et de formation des employeurs et des travailleurs (notamment les délégués à la sécurité).*
- *La question délicate du recrutement des contrôleurs devrait être discutée ouvertement au sein de la commission.*
- *La composition de la commission tripartite devrait comprendre des représentants de l'Association d'assurance contre les accidents, de la Division de la santé au travail, de la douane, du service de sécurité dans la Fonction publique et, en cas de nécessité, du Commissariat aux affaires maritimes.*
- *Les syndicats non représentatifs devraient également être représentés dans une proportion à définir.*
- *Eventuellement, créer des sous-commissions tripartites par branche.*
- *Organiser une présidence tournante entre les employeurs, les travailleurs et l'ITM.*
- *Cette commission devrait s'occuper de conditions de travail, à l'exclusion de tout autre sujet (emploi, chômage, ...).*
- *Renoncer à l'idée d'une direction tripartite de l'ITM.*
- *Sensibiliser les inspecteurs du travail à un élément important de leur mission qui est de stimuler le dialogue social entre l'employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises."*

## **2) La solution envisagée**

Le Gouvernement se rallie à la suggestion proposée.

D'ailleurs le Ministère du travail et de l'emploi et l'Inspection du travail et des mines entendaient, même avant de connaître l'avis du BIT, se diriger dans cette voie.

Dans le cadre du comité d'accompagnement externe, dont faisait partie les partenaires sociaux, il a été décidé, en vue d'éviter une pléthore d'organes, de joindre le nouveau Comité permanent du Travail à l'actuel Comité permanent de l'Emploi instauré par l'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, et mis en œuvre par le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996.

Le nouveau CPTÉ sera donc composé de deux sections:

- une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi;
- une autre destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines.

Par ailleurs, la composition des membres et des experts sera identique. Le CPTÉ sera toujours présidé par le Ministre du travail et de l'emploi.

Ceci explique entre autres que deux recommandations du BIT n'ont pas pu être suivies:

- la présidence tournante, qui heurte le système administratif luxembourgeois traditionnel,
- la représentation des syndicats non représentatifs; de toute façon, la question de la représentativité des syndicats est actuellement sur le métier et la composition du CPTÉ pourra toujours être revue par la suite.

## **3) La création d'une instance de médiation**

Dans le contexte d'un comité informel tripartite discutant de la réforme de l'Inspection du travail et des mines, un échange de vues a eu lieu concernant l'opportunité de la création d'une instance de médiation.

L'opportunité de créer cette instance de médiation préjudicielle du travail a été analysée en fonction:

- d'un rattachement aux tribunaux du travail;
- d'un complément aux attributions du futur Office national de conciliation des litiges collectifs en y ajoutant une mission de médiation pour les litiges individuels;

- d'un rattachement au Comité permanent du travail et de l'emploi en prévoyant une médiation sur base tripartite, et
- d'un rattachement d'une manière administrative d'une instance indépendante au sein de l'Inspection du travail et des mines.

En conclusion et à la demande de certains partenaires sociaux, une instance de médiation est créée au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Les trois autres solutions ont été repoussées pour les raisons suivantes:

- un rattachement aux tribunaux de travail, comme en France, ne saurait être envisagé que dans un cadre général d'instauration d'une médiation auprès des tribunaux; par ailleurs, si la médiation est saisie, c'est justement pour ne pas recourir en justice, or certains litigeants pourraient ne pas voir la différence entre les deux institutions, si elles étaient regroupées,
- il faut clairement séparer litiges individuels et litiges collectifs,
- pour des raisons d'indépendance, il échet de séparer organiquement l'instance de médiation de l'Inspection du travail et des mines; le membre de l'Inspection du travail et des mines représenté à l'instance de médiation ne devra d'ailleurs pas être mêlé aux affaires y produites.

L'instance de médiation sera tripartite. Elle comprendra un représentant de l'Inspection du travail et des mines, qui la présidera, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs.

Elle ne pourra être saisie que d'un commun accord par les deux parties. Sa saisine suspendra les délais des recours en justice. Dès que la justice sera cependant saisie, la mission prendra fin.

Le résultat de la médiation ne pourra être qu'une transaction acceptée par les deux parties. Car la médiation ne saura s'imposer aux parties.

L'idée de cette médiation formelle est de diminuer les litiges portés en justice.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article fixe les missions du nouveau CPTE ad (1). Cet alinéa reprend et élargit l'ancien alinéa (1) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 31 janvier 1996.

L'alinéa (2) fixe les missions du CPTE, section „emploi“. Il reprend l'alinéa (2) de l'article 1er du règlement grand-ducal du 31 janvier 1996.

L'alinéa (3) fixe les missions du CPTE section „travail“.

Il importe de souligner que les 2 alinéas confèrent au comité le droit de demander aux ministres de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'activité et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi respectivement de l'Inspection du travail et des mines.

### *Article 2*

L'alinéa (1) désigne tout d'abord les représentants du Gouvernement en y incluant dorénavant la possibilité de nommer le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la promotion féminine.

Les points 2 et 3 désignent les représentants des partenaires sociaux tout en en élargissant le choix.

L'alinéa (2) reprend plus ou moins l'ancien alinéa (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal de 1996.

Les *articles 3, 4 et 5* reprennent en substance, tout en y apportant des modifications spécifiques, les anciens articles 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal de 1996.

L'*article 6* instaure la nouvelle instance de médiation en y reprenant les modalités exposées en substance à l'exposé des motifs.

L'*article 7* abolit les bases légales de l'ancien CPE.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/02

**N° 5242<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(19.2.2004)

Par lettre du 12 novembre 2003, Monsieur Biltgen, ministre du Travail, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet vise à créer auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions un Comité permanent du travail et de l'emploi tripartite chargé d'examiner régulièrement la situation en matière d'emploi et de chômage ainsi que de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

2. L'actuel Comité permanent de l'emploi est doté d'un volet portant sur la législation en matière de travail.

Le nouveau Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE), présidé par le ministre du Travail et de l'Emploi, est donc composé de deux sections. La première sera caractérisée par le rôle prédominant de l'ADEM et la seconde section par celui de l'Inspection du travail et des mines.

3. En vue de diminuer les litiges portés devant le tribunal du travail, le projet prévoit également la création d'une instance de médiation au sein du CPTE. Cette instance tripartite sera présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines assisté par un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs.

4. Cette instance doit être saisie d'un commun accord par les deux parties, ce qui suspend tous les délais de recours en justice. Le résultat de la médiation est une transaction qui doit être acceptée par les deux parties.

Il s'agit ici d'une étape qui se situe, le cas échéant, après les efforts informels de conciliation de l'ITM et avant le recours au tribunal. En cas de constat d'échec de la conciliation, il est prévu que les délais de recours en justice reprennent cours.

5. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement la nouvelle architecture tripartite qui est instaurée en matière de surveillance et d'analyse du marché du travail sous tous ses aspects.

Les partenaires sociaux obtiennent ainsi un droit de regard et de codécision en matière de développement durable des conditions de travail ainsi que de sécurité et de santé des travailleurs, entre autres à l'égard de la législation, de la formation ou de la stimulation du dialogue social au sein des entreprises.

Dans ce contexte, il est d'ailleurs précisé que le Comité pourra demander aux ministres de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement de l'ITM, ce dont notre Chambre se félicite.

En effet, en raison notamment de leur expérience sur le terrain et leur contact direct avec le milieu professionnel, les syndicats doivent pouvoir influencer sur le fonctionnement d'une institution qui est censée jouer le rôle primordial dans la protection des droits des salariés.

Notre Assemblée salue également la mise en place de l'instance de médiation qui pourrait apparaître comme un outil efficace de conciliation dans la mesure où cette médiation constitue un processus simple et direct.

Epuré d'une trop lourde procédure administrative et d'une trop grande technicité juridique, cet espace de médiation disposant d'un caractère moins formel qu'une juridiction pourrait inciter les salariés à défendre leurs intérêts, alors que le recours au tribunal du travail peut exercer un effet de dissuasion et décourager ceux-ci.

Nonobstant cette approbation de principe, il reste que le projet de loi tel que présenté suscite un certain nombre de questions et d'observations de la part de notre Chambre.

#### • Du Comité permanent du travail et de l'emploi

6. En préliminaire, la CEP•L souhaiterait qu'il soit clairement prévu que le CPTE puisse recevoir un compte rendu régulier sur la procédure de reclassement pour les travailleurs à capacité réduite, découlant de la loi du 25 juillet 2002 et gérée par la Commission mixte de reclassement et par l'ADEM, afin de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposeraient.

##### a) Réglementer le fonctionnement en interne

7. Le texte du projet reste silencieux sur le fonctionnement et la prise de décision au sein dudit Comité. Par exemple, comment les décisions sont-elles prises par le Comité: par une majorité individuelle, à la majorité des groupes ou encore à l'unanimité? Par quels voies et moyens le Comité peut-il demander aux ministres de prendre les décisions nécessaires par rapport à l'ITM (article 1er, alinéa 3)?

*La CEP•L suggère par conséquent que la loi en projet serve de base légale et renvoie à un règlement d'ordre intérieur à établir pour fixer les procédures et mécanismes de prise de décision nécessaires au bon fonctionnement du Comité.*

*Aux yeux de notre Assemblée, ces mécanismes doivent rester souples. Pour cette raison, elle privilégie la piste du règlement intérieur plutôt que celle d'un règlement grand-ducal, laissant ainsi la responsabilité au CPTE lui-même de fixer ses propres règles et de les modifier rapidement si le besoin s'en fait sentir.*

8. Mentionnons également que l'article 3 prévoit que le seul président-ministre convoque le Comité. *La CEP•L propose que, à l'instar de ce qui se pratique habituellement dans d'autres enceintes de concertation sociale, le Comité puisse être convoqué à la demande expresse de plusieurs de ses membres ou à la majorité des membres effectifs d'un groupe représenté dans ce même Comité.*

Ce procédé pourrait être utilement intégré dans le règlement d'ordre intérieur.

##### b) Ne pas préjuger de la composition du CPTE

9. L'article 2, alinéa 1, point 2 désigne entre autres comme membres effectifs du Comité: „*Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants.*“

Cette volonté suscite tout d'abord une observation quant au fond. Si la CEP•L ne s'oppose pas à la présence des représentants syndicaux de la fonction publique dans cette enceinte, elle aurait tout de même trouvé cette présence plus légitime si l'ITM, qui sera au centre des débats du CPTE, était pleinement compétente pour le secteur public.

Au voeu du projet portant réforme de l'ITM, ce n'est pas le cas puisque, dans le secteur public, seuls les ouvriers et les employés privés de l'Etat, des communes et des établissements publics sont de son ressort.

10. En effet, comme nous l'avons souligné dans notre avis sur le même projet, il aurait été plus cohérent de fusionner les deux services d'inspection du travail existants, en créant éventuellement une cellule interne dédiée aux particularités du service public, plutôt que de simplement les coordonner.

Cette fusion aurait permis une application cohérente de la législation sur le travail, la sécurité et la santé au travail, respectant aussi de la sorte les principes généraux européens d'uniformité en la matière entre les secteurs privé et public.

11. Ensuite, notre Assemblée estime qu'ancrer le nombre de représentants des salariés dans le texte de loi pose problème. En effet, qu'advient-il si, au vu de la nouvelle définition des syndicats nationale-ment représentatifs telle que prévue par le projet de loi sur les conventions collectives, il n'y a plus que trois organisations reconnues ou qu'elles viennent à passer au nombre de cinq?

Par conséquent, il conviendrait plutôt de renvoyer à un règlement grand-ducal, qui fixerait le nombre pertinent de représentants selon les critères de représentativité nationale générale repris dans la législation afférente en projet.

12. Quant à la forme de cette disposition, notre Chambre considère que l'énoncé lui-même est flou. Les termes ou leurs suppléants devraient être soit supprimés soit explicités.

Y a-t-il autant de suppléants que d'effectifs? Sont-ils toujours présents? S'il faut comprendre que c'est uniquement en cas d'empêchement des titulaires que les suppléants pourront siéger au Comité, il conviendrait alors que les auteurs du projet formulent plus précisément le fond de leur pensée.

***La CEP•L demande d'ailleurs qu'il soit prévu, afin d'assurer le fonctionnement optimal du CPTE, que le suppléant puisse remplacer le membre effectif absent au cas par cas (maladie, congé, empêchement) et non pas uniquement sur la base de l'abandon des fonctions par le membre effectif en cours de mandat.***

La remarque vaut aussi pour le point 3 du même alinéa relatif aux représentants des employeurs.

***13. Enfin, l'intention des auteurs du projet est certainement de faire nommer des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale. Il conviendrait alors d'affiner la formulation du point 2 qui laisse entendre que ce sont uniquement les représentants des seuls salariés des organisations syndicales qui seront nommés.***

#### c) Nomination d'experts

***14. La CEP•L souhaite que les membres du Comité représentant les partenaires sociaux puissent se faire accompagner par des experts de leur choix.***

Il s'agirait ici de formaliser la pratique courante qui voit les membres du gouvernement qui participent à des réunions similaires se faire seconder par leurs fonctionnaires.

Ces experts, qui seront donc les conseillers des membres effectifs, ne sont pas à confondre avec les experts de l'alinéa 3 de l'article 4 qui précise que le comité peut s'adjoindre ses propres experts.

15. Toujours à cet égard, l'alinéa 2 de l'article 2 stipule d'ailleurs que les membres des organisations qui n'ont pas été désignés comme membres du comité seront invités en qualité d'expert.

Aux yeux de notre Chambre, le terme d'expert semble ici quelque peu galvaudé: les représentants des organisations syndicales ne sont pas, ou pas forcément, des experts dans les domaines associés à l'emploi et au travail.

***Si les auteurs du projet veulent élargir la composition du CPTE, la CEP•L est d'avis qu'il conviendrait alors de mentionner distinctement que, en plus des représentants de syndicats justifiant de la représentativité nationale générale, le Comité est également composé de membres à voix consultative qui proviennent d'organisations salariales (ou patronales) de type sectoriel conformément à la loi à venir sur les conventions collectives. Ceci permettrait d'éviter que des organisations peu ou pas représentatives de l'intérêt général puissent franchir les portes du CPTE.***

Pour rappel, le projet de loi sur les relations collectives prévoit en effet en son article 3 qu'un syndicat doit être doté d'une organisation structurée interne et doit établir son indépendance financière et organique par rapport aux employeurs en prouvant qu'il remplit notamment chacun des quatre critères suivants: capacité organisationnelle, indépendance organique, capacité et autonomie financières.

Pour pouvoir justifier d'une représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie (au moins 10% de l'emploi du secteur privé luxembourgeois), l'organisation doit en outre notamment disposer de l'efficience et du pouvoir nécessaires pour pouvoir assumer les responsabilités découlant de la représentativité sectorielle et pour pouvoir soutenir un éventuel conflit d'intérêts d'ordre social au niveau du secteur impliquant la ou les catégories de travailleurs concernées.

Le syndicat doit aussi avoir obtenu au moins 50% des voix pour le groupe d'une chambre professionnelle au cas où le groupe coïncide entièrement avec le champ d'application de la convention collective concernée ou, au cas où le groupe de la chambre professionnelle ne coïncide pas entièrement avec le champ d'application de la convention collective concernée, ou si le groupe est composé totalement ou partiellement de travailleurs non couverts par le champ d'application de la présente loi, 50% des voix lors des dernières élections aux délégations du personnel du secteur visé. Ne sont prises en considération, dans ce cas, que les voix recueillies par les candidats qui se sont présentés sous le sigle du syndicat demandeur, à l'exclusion des candidats dits neutres.

La représentation des travailleurs de la fonction publique sera également assurée en tenant compte des critères de représentativité spécifiques à la fonction publique.

Ces dispositions seront utilement énoncées dans un règlement grand-ducal ad hoc.

## • De l'instance de médiation

### a) La nomination d'un président

**16. Notre Chambre souhaiterait que le projet indique clairement que le médiateur-président sera nommé par le ministre et pour une durée définie (par exemple cinq ans, au même titre que ses assesseurs, ou de manière permanente).**

**La CEP•L se demande en outre si le président doit automatiquement être issu des rangs de l'ITM. Ce procédé ne risque-t-il en effet pas de générer une confusion des rôles chez l'inspecteur qui serait amené à intervenir à l'échelon de l'intermédiation et à celui de la médiation?**

**Aussi serait-il envisageable d'élargir la présidence à d'autres cercles compétents où l'on pourrait trouver un médiateur, comme le ministère du Travail lui-même.**

**Il conviendrait à tout le moins de stipuler, si le président-médiateur doit émaner de l'ITM, qu'il ne pourra nullement intervenir dans une éventuelle procédure d'intermédiation telle qu'elle est prévue par le projet de loi portant réforme de l'ITM.**

### b) La nomination et la mise à disposition des assesseurs

17. La CEP•L attire l'attention des auteurs du projet sur l'absence de modalités portant sur la désignation de l'assesseur salarial et patronal par le CPTE.

**Elle propose à nouveau que le règlement d'ordre intérieur suggéré ci-avant fixe le mode opératoire adéquat. Il est clair que chaque groupe choisira son propre délégué à la majorité de ses membres.**

18. Se pose aussi la double question de la mise à disposition par l'employeur et de la rémunération des assesseurs salariés. Le projet est muet à ce sujet alors que l'instance de médiation risque d'être consommatrice en temps pour les personnes qui en font partie.

**Dans la même ligne que son avis sur le projet de loi portant sur les conventions collectives à propos des membres de l'Office national de conciliation, la CEP•L invite les auteurs du projet à considérer le modèle du „congé politique“ et à en étendre le champ d'application aux assesseurs de l'instance de médiation.**

Cette solution aurait ainsi le mérite de résoudre en même temps le problème de la mise à disposition et de la rémunération.

19. Finalement, comme elle l'a également demandé dans son avis sur le projet de loi portant réforme de l'ITM et instaurant une intermédiation informelle, la CEP•L insiste pour que l'instance de médiation ne court-circuite pas les délégations du personnel au sein des entreprises. En effet, celles-ci ont déjà pour mission notamment d'aplanir les différends, individuels ou collectifs, pouvant surgir entre l'employeur et le personnel salarié de l'établissement (article 10 de la loi modifiée du 18 mai 1979).

Notre Chambre requiert par conséquent que la délégation du personnel soit informée de toute entreprise de médiation, voire consultée pour autant que le salarié concerné en soit d'accord.

20. Sous réserve de la prise en considération de ces observations, la Chambre des Employés Privés approuve le présent projet.

Luxembourg, le 19 février 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/01

N° 5242<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.3.2004)

Par dépêche du 12 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer, dans le cadre de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, et entre autres sur proposition du BIT,

- 1) un organisme tripartite chargé d'examiner le développement durable des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs et de surveiller la situation et l'évolution et
- 2) une instance de médiation préjuridictionnelle du travail, indépendante de l'ITM, pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Pour éviter, comme il est relevé dans l'exposé des motifs, une pléthore d'organes, le gouvernement a décidé de joindre le nouvel organisme tripartite à l'actuel Comité permanent de l'Emploi qui porterait désormais le nom de Comité permanent du Travail et de l'Emploi. Au lieu pourtant d'une modification de la législation existante, le projet sous avis propose d'abroger l'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle (qui a institué le Comité permanent de l'Emploi) et le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation de ce dernier et de les remplacer par une loi unique nouvelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime utile de renvoyer dans ce contexte aux remarques présentées dans son avis No A-1881 du 27 janvier 2004 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. A cette occasion, la Chambre avait rappelé et souligné que l'intervention de l'ITM se limite au secteur privé de l'économie et que toute personne physique du secteur public disposant d'un statut de fonctionnaire ou d'employé public tombe dès lors sous le champ d'application des dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.

Or, c'est précisément cet aspect qui reste très flou dans le projet sous avis, et notamment à l'article 2, dans le passage traitant de la désignation des représentants des partenaires sociaux pour le Comité. A l'exposé des motifs, on précise bien que „*le nouveau CPTE sera donc composé de deux sections:*

- *une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi;*
- *une autre destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines“.*

Il est bien établi et non contesté que le secteur public est concerné dans son ensemble par toutes les questions traitées par la section appelée à examiner la situation en matière d'emploi et de chômage et que ses représentants issus de l'organisation syndicale représentative sur le plan national pour la fonction publique siègent de plein droit dans ce comité, alors que pour la section devant surveiller l'application de la législation concernant:

- la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,

- le droit du travail et
  - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs,
- il n'est concerné que pour ce qui est des personnes physiques ne disposant pas d'un statut de fonctionnaire ou d'employé public. Le projet de loi reste muet au sujet de la question de savoir comment ses auteurs entendent régler ce cas précis.

Afin d'éviter toute équivoque lors de l'application de la loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite en conséquence le Ministre du Travail à bien vouloir se prononcer encore à ce point après avoir entendu la CGFP, l'organisation syndicale représentative de la fonction publique sur le plan national, en ses remarques.

Il en est de même pour la composition de l'Instance de médiation prévue à l'article 6 du projet de loi.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

Ce n'est que sous la réserve expresse de la remarque faite ci-devant que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5242/03

N° 5242<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(16.4.2004)

Par lettre en date du 12 novembre 2003, réf.: FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite.

Notre chambre se permet de faire un certain nombre d'objections concernant le texte de loi proprement dit.

*Ad article 1*

Notre chambre se doit de constater qu'aucune procédure n'est prévue pour la prise de décision au sein du comité permanent du travail et de l'emploi. Les décisions sont-elles prises à une majorité individuelle, à la majorité des groupes ou à l'unanimité? En l'absence de modalités précises concernant la prise de décisions internes, notre chambre craint que le CPTE ne parvienne pas à émettre des propositions à l'adresse des ministres.

Voilà pourquoi notre chambre propose que le projet de loi renvoie à un règlement d'ordre intérieur pour fixer les procédures et mécanismes de prise de décisions nécessaires au bon fonctionnement du comité.

Elle se pose pour le surplus la question s'il ne faudrait pas attribuer un caractère obligatoire aux décisions prises par le CEPT et adressées aux ministres, faute de quoi le rôle du CPTE risque d'être mis en cause en tant que tel.

*Ad article 2 (2)*

Notre chambre aimerait corroborer sa position en faveur de l'unicité du système d'inspection dans le chef de l'ITM ceci d'autant plus que la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) est représentée dans le comité permanent du travail et de l'emploi.

L'article 2 (2) parle de *la représentation des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants*.

*Ad article 2 (3)*

Notre chambre tient à souligner que la représentativité des entreprises n'est nulle part définie.

Voilà pourquoi elle exige du législateur une précision textuelle à ce sujet.

*Ad article 6*

Notre chambre constate que le texte ne souffle mot sur l'indemnisation des médiateurs.

Elle réitère sa revendication qu'elle a formulée dans son avis 39/2002 au sujet du projet de loi concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office national de conciliation dans lequel elle a proposé en ce qui concerne l'indemnité des assesseurs permanents

d'appliquer – au lieu d'une indemnité d'assiduité – un système d'indemnisation calqué sur celui du congé politique.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 avril 2004

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

5242/04

N° 5242<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(6.4.2005)

Par sa lettre du 12 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le projet de loi comporte deux objets spécifiques. D'une part, il vise à créer un Comité permanent du Travail et de l'Emploi et, de l'autre, il introduit une instance de médiation tripartite.

Alors que la création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi trouve toute l'approbation des deux chambres, celles-ci ne sont pas convaincues de l'opportunité de la création d'une instance de médiation tripartite.

\*

**1. PREMIER OBJET: CREATION D'UN COMITE PERMANENT  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le projet de loi sous avis vise à réformer l'actuel Comité permanent de l'Emploi, instauré par l'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, tout en créant un nouveau Comité permanent du Travail et de l'Emploi. Le Bureau International du travail (BIT) s'était prononcé, comme le rappellent d'ailleurs les auteurs du projet de loi à l'exposé des motifs, pour la création d'un comité tripartite, en tant que „forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail, avec participation de tous les acteurs concernés“.

Le nouveau Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE) se composera de deux sections:

- une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'Emploi;
- une autre destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Le projet de loi prévoit que la composition des membres et experts des deux sections sera identique. Le CPTE sera placé sous la présidence du Ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement le projet de réforme de l'actuel Comité permanent de l'Emploi ainsi que la création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE) comprenant deux sections spécifiques.

\*

## 2. DEUXIEME OBJET: CREATION D'UNE INSTANCE DE MEDIATION TRIPARTITE

Selon l'exposé des motifs, les auteurs ont opté en faveur de la création d'une instance de médiation tripartite au sein du CPTE, „à la demande de certains partenaires sociaux“.

Par ailleurs, toujours selon les auteurs du projet de loi sous avis, l'opportunité de créer cette instance de médiation préjuridictionnelle „au sein du CPTE“ découle du fait que les litiges à considérer devraient être traités „sans recourir en justice“ et devraient par ailleurs se distinguer „par leur caractère individuel“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont favorables à l'idée de médiation qu'elles n'ont d'ailleurs pas manqué de favoriser en créant, ensemble avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg asbl pour les litiges civils et commerciaux.

La médiation, qui a fait l'objet d'une proposition de directive-cadre européenne, est un moyen efficace, rapide et relativement peu onéreux pour régler un litige, et dès lors une alternative crédible par rapport aux tribunaux.

Les deux chambres professionnelles ne sont cependant pas d'accord avec la médiation telle qu'envisagée dans le projet de loi, dans la mesure où elle n'obéit pas aux caractéristiques traditionnelles de la médiation, d'ailleurs énoncées par la proposition de directive (...).

Dans le cadre d'une médiation au sens strict du terme et comme il a été souligné par la proposition de directive précitée, „les parties à un litige sont assistées d'un tiers pour parvenir à un accord sur la résolution du litige“. En d'autres termes, le rôle du médiateur est d'aider les parties à élaborer par elles-mêmes, en toute connaissance de cause, un accord juste et raisonnable qui respecte les besoins de chacun. Un autre élément essentiel est la formation à la technique de médiation du médiateur, qui doit être une personne indépendante et impartiale. Le considérant 12 de la proposition de directive souligne d'ailleurs „l'importance de la mise en place des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité en ce qui concerne la formation des médiateurs“.

Le règlement à l'amiable prévu par le projet de loi sous avis, en précisant que les médiateurs peuvent proposer un accord de transaction, en faisant tout simplement abstraction de la formation du médiateur, et en prévoyant trois médiateurs, ne mérite pas cette qualification.

Et ce d'autant plus qu'un autre élément traditionnellement associé à la médiation, à savoir l'indépendance et l'impartialité des médiateurs, ne semble pas être garanti. Il importe en effet de s'interroger sur une possible confusion, voire un conflit d'intérêt, qui pourrait surgir entre le représentant de l'ITM qui préside automatiquement l'instance de médiation et une autre personne du personnel de l'inspection de l'ITM, qui intervient dans le cadre de sa mission d'intermédiation informelle (ou de consultation) entre deux parties opposées. Sans oublier qu'il n'est nullement exclu que les représentants des travailleurs aient été, dans le cadre de leurs fonctions dans le cadre des délégations du personnel ou de l'organisation syndicale, déjà directement ou indirectement touchés par le problème soumis à médiation.

Il échet enfin de relever que le projet de loi sous rubrique est par ailleurs muet sur la durée de la médiation, et d'une manière générale sur son déroulement.

Dans ces conditions, les deux chambres professionnelles invitent les auteurs du projet de loi soit à instituer une médiation digne de ce nom, ce qui serait une très bonne chose, soit à requalifier le mode de règlement des conflits à l'amiable prévu. A ce titre, la dénomination „instance de conciliation individuelle“ pourrait être envisagée.

A défaut d'une réelle médiation en droit du travail, l'on éviterait ainsi au moins de créer inutilement la confusion dans l'esprit des citoyens, en voie d'être sensibilisés aux atouts de la médiation par rapport à une procédure judiciaire.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent donner leur approbation au projet de loi sous avis en ce qui concerne le volet sur la création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi. En revanche, elles ne sauraient approuver la partie du projet de loi relative à la création d'une instance de médiation tripartite.

5242/05

**N° 5242<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 19 novembre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite. Le projet, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La lettre d'accompagnement précisait que les avis des chambres professionnelles avaient été sollicités. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail furent transmis respectivement les 9 mars 2004, 11 mars 2004 et 5 mai 2004. Par courrier du 24 juin 2004, le Conseil d'Etat a informé le Premier Ministre qu'afin de finaliser son avis en toute connaissance de cause, le Conseil d'Etat souhaiterait également prendre connaissance des avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers fut transmis par dépêche du 20 avril 2005.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet réunit dans un seul texte deux initiatives bien distinctes. Il est d'abord prévu de créer un Comité permanent du travail et de l'emploi (ci-après: CPTE) qui remplacera et complétera l'actuel Comité permanent de l'emploi (articles 1er à 5 du projet). Le projet prévoit ensuite, en son article 6, l'institution d'une instance de médiation auprès du CPTE.

La création du CPTE est justifiée, dans l'exposé des motifs, par le fait que le Comité consultatif tripartite, créé en 1983, ne reposait sur aucune base légale solide et que, par ailleurs, il ne se serait pas réuni depuis 1997. Le CPTE remplacerait dès lors tant l'actuel Comité permanent de l'emploi que le Comité consultatif tripartite.

Dans son audit du système d'inspection du travail du Grand-Duché de Luxembourg, établi en 2002, le Bureau International du Travail (BIT) avait réclamé „des règles de fonctionnement et de compétence précises“ pour une commission tripartite nationale chargée de „toutes les questions relatives aux conditions de travail“.

Aux yeux du BIT, le CPTE devrait constituer un „forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail avec la participation de tous les acteurs concernés“.

L'exposé des motifs cite *in extenso* les recommandations du BIT figurant sous la rubrique „Promotion du dialogue social“ dans le susdit audit qui contient par ailleurs un constat alarmant quant au fonctionnement de l'ITM.

Ces propositions sont les suivantes:

1. créer une commission tripartite nationale pour toutes les questions relatives aux conditions de travail;

2. composer cette commission des représentants de l'Association d'assurance contre les accidents, de la Division de la santé au travail, de la Douane, du Service de sécurité dans la fonction publique et, en cas de nécessité, du Commissariat aux affaires maritimes ainsi que, à part des représentants des employeurs, des représentants des syndicats y compris des représentants des syndicats non représentatifs;
3. créer éventuellement des sous-commissions par branches;
4. organiser une présidence tournante entre les employeurs, les travailleurs et l'ITM;
5. charger cette commission des conditions de travail à l'exclusion de tout autre sujet, tel que l'emploi ou le chômage;
6. charger, dans l'exercice de sa mission, la commission des travaux suivants:
  - a. identifier les problèmes en matière de conditions de travail;
  - b. proposer des solutions;
  - c. donner des avis sur la politique de l'Inspection du travail et ses priorités;
  - d. piloter des programmes de formation et de sensibilisation à l'attention des employeurs et des travailleurs (notamment des délégués à la sécurité);
  - e. contribuer à évaluer l'action de l'ITM.

D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement aurait décidé de se rallier „à la suggestion proposée“.

Le Conseil d'Etat observe toutefois que le projet sous avis ne reflète pas nécessairement cette décision. Ceci est plus particulièrement vrai pour la composition de cette commission ainsi que pour sa présidence. Ainsi, les syndicats non représentatifs ne feront pas partie de la composition du CPTE. D'après les auteurs du projet, une présidence tournante heurterait le système administratif luxembourgeois traditionnel. Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre précisément par „système administratif luxembourgeois traditionnel“, cette notion n'étant pas autrement explicitée. Il donne également à considérer à ce sujet que la présidence tournante existe d'ores et déjà au sein du Conseil économique et social (art. 7 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social).

A l'opposé des recommandations du BIT, le CPTE aurait pour mission de s'occuper à la fois du travail et de l'emploi (cf. point 5).

Les deux missions du CPTE, qui sont formulées de manière extrêmement vaste, dépassent largement le cadre tracé par les recommandations du BIT. Cet instrument, que le BIT concevait comme une commission devant promouvoir le dialogue social et la formation, tout en accompagnant la réorganisation de l'Inspection du travail dans le cadre des missions précises, est muté en nouvel organisme omnicompétent.

Le CPTE est également dépourvu de toute structure. Selon l'exposé des motifs, il se composerait de „deux sections“:

- une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi;
- une autre destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines“.

Or, le texte du projet ne reprend pas cette structure, mais prévoit une composition unique tout en restant muet sur les règles de fonctionnement et les modalités selon lesquelles le Comité émettra ses avis. Sauf pour les membres représentant le Gouvernement, le mode de désignation des membres du Comité n'est pas non plus précisé. Si le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi doit procéder à ces nominations, il y aurait lieu d'en indiquer le mode de nomination dans la loi. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le texte de loi le renvoi à un règlement grand-ducal pour régler ces questions dans le respect du caractère paritaire de l'institution.

Le Conseil d'Etat se permet de rappeler également dans le contexte du présent projet que le comité à créer, s'il remplace un comité consultatif tripartite sans base légale et l'actuel comité permanent de l'emploi, coexistera avec quatre organismes tripartites comparables aux missions souvent similaires, à savoir:

- le Conseil économique et social, créé par la loi du 21 mars 1966, qui a notamment pour mission d'étudier „à la demande du Gouvernement ou à sa propre initiative ... les problèmes économiques,

sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale" et d'organiser „l'accompagnement du dialogue social national“;

- le Comité de coordination tripartite, institué par la loi du 24 décembre 1977, appelé à „émettre son avis préalablement à la prise de mesures nécessaires en matière d'emploi“. La loi précise que sa mission de consultation implique „entre autres un examen de la situation économique et sociale globale et une analyse de la nature du chômage“;
- l'observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE), créé par l'article 42 de la loi du 30 juin 2004 sur les relations collectives du travail, et qui a pour mission:
  - „1. l'étude de l'évolution des relations de travail individuelles et collectives et leurs répercussions en matière d'emploi et de formation;
  2. l'analyse de l'apport des partenaires sociaux au plan d'action en faveur de l'emploi, à la formation professionnelle, aux conventions collectives et aux accords en matière de dialogue social interprofessionnel;
  3. la collecte des informations pertinentes et la constitution des bases scientifiques interdisciplinaires nécessaires en vue de l'orientation des futures réformes en matière de législation sociale;
  4. le suivi de la législation en matière de formation professionnelle continue ...“;
- la Commission nationale de l'emploi, créée auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions par la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi, telle que modifiée par la loi du 12 mai 1987, et qui est chargée de „conseiller le Gouvernement en vue de la définition et de la mise en œuvre de la politique de l'Emploi“ (organisme tripartite composé de 21 membres).

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de regrouper ces différents comités afin de ne pas éparpiller les compétences humaines nécessairement limitées de notre pays en ce domaine.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat ne procède à l'examen des articles ci-dessous qu'à titre tout à fait subsidiaire.

Il donne toutefois à considérer que si le projet sous avis était adopté postérieurement au projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et si la désignation de l'Inspection du travail et des mines était dorénavant modifiée, selon la proposition du Conseil d'Etat, en Inspection du travail, il y aurait évidemment lieu de changer également la dénomination de cette administration dans le présent projet.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Dans la mesure où il est prévu d'insérer les dispositions de la loi ultérieurement dans le Code du travail, le texte devra revêtir, en application des règles légistiques, le caractère intemporel de celui-ci. On n'écrira dès lors pas „Il est institué auprès du Ministre ...“, mais „Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé ...“.

En procédant également à une légère correction de style, le paragraphe 1er se lirait comme suit:

„(1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

a) d'emploi et de chômage,

b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.“

Le Conseil d'Etat ne saisit pas la mission telle que dévolue au Comité selon le paragraphe 2 de l'article. Comment surveiller par ailleurs „la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale“? Le Conseil d'Etat estime que la mission du Comité devrait être formulée de manière plus concise et compréhensible. A trois reprises, les auteurs du projet

ont recours dans un seul paragraphe et dans deux degrés de subsidiarité successifs au terme „notamment“ pour décrire les missions du Comité en matière d'emploi et de chômage. Ce recours excessif à une notion introduisant ainsi des exemples d'exemples ne contribue pas à clarifier et à cerner les missions du Comité. Un champ de compétence trop vaste n'encourage pas non plus le Comité à exercer résolument ses attributions. Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi *No 5144* relatif à la lutte contre le chômage social confie au Comité permanent pour l'emploi, institution qui sera remplacée par le présent CPTe, encore huit attributions particulières énumérées de a) à h) en matière de chômage social. Si ce projet de loi était adopté postérieurement au projet sous avis, il serait opportun d'inclure les attributions complémentaires dans le présent projet.

Au paragraphe 3 les auteurs du projet entendent fixer la deuxième mission du Comité et qui, aux termes du paragraphe 1er, consiste à examiner régulièrement la situation en matière de conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'introduction de la notion „développement durable des conditions du travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs“ n'est pas utile dans la mesure où l'expression „développement durable“ a un sens bien précis qui englobe les dimensions économique, écologique et sociale du développement. Pour la définition du terme, il est renvoyé à l'article 2 de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable.

Dans le cadre de ces attributions, le Comité est chargé de surveiller „la situation et l'évolution, notamment ...“. Quels autres domaines que ceux indiqués dans le texte à titre exemplatif pourraient être visés? Là encore, la mission confiée au Comité ne ressort pas clairement du texte. Que faut-il entendre en particulier par la mission de „surveille[r] la situation et l'évolution du développement de systèmes de gestion des conditions de travail“? Que signifie le renvoi au „programme national de formation de tous les acteurs du monde du travail“? Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'un programme de cette nature. De même, la mission dévolue au Comité de „surveille[r] la situation et l'évolution“ „du développement d'un réseau d'informations et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs“ ne semble viser aucune réalité.

Dans le cadre des deux missions, le Comité se voit confier l'attribution de demander „aux ministres“ de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement respectivement de l'Administration de l'emploi ou de l'Inspection du travail. Est-il raisonnable d'admettre qu'un comité, présidé par le ministre de tutelle de ces administrations et comprenant, à part les représentants du patronat et du salariat, des ministres chargés d'autres ressorts, puisse demander au ministre du ressort d'ajuster l'action et le fonctionnement de ses services?

S'agissant par ailleurs d'administrations, il est inconcevable que le ministre du ressort puisse prendre des décisions qui s'imposeraient à celles-ci quant à leur fonctionnement alors qu'il s'agit de compétences d'attribution qui sont du ressort exclusif des chefs d'administration.

### *Article 2*

Le Comité serait composé de 4 membres représentant le Gouvernement, à savoir le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi qui présidera le Comité et „trois Ministres à désigner par le Gouvernement parmi les Ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes, l'éducation nationale et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les transports, la fonction publique et la réforme administrative ainsi que la promotion féminine“. La référence au ministre ayant dans ses attributions la Promotion féminine est à remplacer par le „ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des Chances“ (arrêté grand-ducal du 31 juillet 2004 portant énumération des Ministères).

L'énumération des différents ministres permet de conclure qu'il est prévu de désigner les ministres représentant le Gouvernement de manière différente pour les réunions prévues, probablement selon les changements de l'ordre du jour.

Le remplacement des ministres par des mandataires n'est pas prévu dans le texte. Le texte ne précise pas non plus de quelle manière seront désignés les représentants des salariés ou les représentants des employeurs.

### *Article 3*

A l'article 3, il est prévu de convoquer le Comité au moins six fois par année, ce qui paraît *a priori* constituer un rythme serré.

*Article 4*

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation.

*Article 5*

Le secret des informations imposé à l'article 5 aux membres, experts et autres personnes assistant aux réunions du Comité n'est assorti d'aucune sanction. La violation du secret resterait dès lors sans effet. Le texte devrait accorder au ministre la possibilité de révoquer en pareil cas avec effet immédiat la nomination au CPTE.

*Article 6*

L'article 6 institue auprès du CPTE „une instance de médiation pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d'être porté en justice“. Il est prévu de composer l'instance de médiation de trois médiateurs, la présidence incombant à un membre du personnel de l'Inspection du travail, flanqué d'un médiateur représentant les travailleurs et d'un médiateur représentant les employeurs. Cette composition tripartite se rapproche sensiblement de celle du tribunal du travail. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler que la juridiction de travail a également une fonction de conciliateur. Il est certain que dans de nombreuses situations une intervention conciliatrice permettrait d'éviter le recours à des procédures judiciaires. Le Conseil d'Etat partage néanmoins les hésitations exprimées par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis commun, dans la mesure où la formule proposée dans le texte n'est, sur plusieurs points décisifs, pas conforme à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, telle que publiée le 22 octobre 2004 (2004/0251) (COD). Dans la conception de la médiation telle qu'elle se dégage notamment du susdit texte, l'intervention du médiateur est bien plus limitée. La qualification, l'indépendance et l'impartialité des médiateurs n'est également pas assurée dans le présent projet. Pour éviter toute confusion dans l'esprit du public, il serait dès lors préférable de désigner ce nouveau service par „Instance de conciliation“.

Dans son avis du 19 février 2004, la Chambre des employés privés a relevé à juste titre que le projet sous avis est muet au sujet de la mise à disposition des salariés par l'employeur et de la rémunération des assesseurs. Le législateur pourrait s'inspirer des dispositions figurant dans la loi du 30 juin 2004 sur les relations collectives de travail au profit des assesseurs de l'O.N.C.

Il y a lieu d'inclure également dans le texte du projet, soit la possibilité donnée à l'instance de médiation ou au CPTE le pouvoir de fixer les modalités de saisine et les détails de l'instruction par règlement d'ordre interne, sinon d'instituer dans la loi un renvoi à un règlement grand-ducal pour régler les détails de ces questions.

Aux termes de l'alinéa 5, le recours à l'instance de médiation/conciliation „suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire“. Cette suspension de délais est justifiée dans le cadre d'une procédure de conciliation engagée exclusivement d'un commun accord des deux parties (voir alinéa 4).

*Article 7*

L'article 7 contient des dispositions abrogatoires. Il est prévu de faire abroger par la loi le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi. Or, le respect du parallélisme des formes implique nécessairement qu'un règlement grand-ducal ne peut être abrogé que par un règlement grand-ducal et non pas par une disposition législative.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence et sous peine d'opposition formelle la suppression à l'article 7 du bout de phrase „et le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi“.

L'article 7 se lira donc comme suit:

„**Art. 7.** L'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5239/06, 5240/06, 5242/06

N<sup>os</sup> 5239<sup>6</sup>5240<sup>6</sup>5242<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

**PROJET DE LOI**

portant approbation des Conventions Internationales du Travail  
Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162,  
167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles  
relatifs aux Conventions 81 et 155

**PROJET DE LOI**

portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.9.2006) ....	2
2) Note du Gouvernement relative au projet de loi No 5239 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines .....	2
3) Note du Gouvernement relative au projet de loi No 5240 portant approbation des Conventions Internationales du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles relatifs aux Conventions 81 et 155 .....	28
4) Note du Gouvernement relative au projet de loi No 5242 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite.....	30

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT  
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.9.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux aux trois projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe des notes sur les projets en question contenant les textes des amendements et les commentaires des articles ainsi que les textes coordonnés des projets amendés.

(...)

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**NOTE DU GOUVERNEMENT  
relative au projet de loi No 5239 portant réforme  
de l'Inspection du travail et des mines**

*Observations préliminaires*

Le présent document énumère dans sa partie I les modifications du texte du projet déposé réalisées conformément aux observations du Conseil d'Etat et explique les amendements gouvernementaux proposés suite aux consultations mentionnées ci-dessus.

Il y est renvoyé à la partie II qui fournit le détail de ces amendements.

En annexe il est fourni un texte coordonné tenant compte à la fois des modifications proposées par le Conseil d'Etat (dont notamment un réagencement du texte) qui ont été retenues ainsi que des amendements proposés par le Gouvernement.

\*

**I. NOTE SUR LE PROJET 5239**

Cette note tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 et des remarques recueillies lors des consultations bilatérales et multilatérales avec les parties intéressées (notamment ITM, Ciref, contrôleurs, expéditionnaires, rédacteurs, carrière supérieure et partenaires sociaux).

*Nouvel article 1 (remplaçant l'article 2 du projet de loi)*

Il a été intégré un nouvel article 1 conformément aux vœux du Conseil d'Etat exprimées lors de ses commentaires effectués à propos de l'article 2.

**Chapitre I.- Définitions**

*Ad article 1 du projet (devenu article 2)*

*Ad 1. „travailleur“*

La solution subsidiaire proposée par le Conseil d'Etat a été retenue.

Pour plus de lisibilité le point en question a cependant été réagencé (*cf. amendement gouvernemental 1*).

*Ad 2. „employeur“*

La définition proposée par le Conseil d'Etat a été retenue.

*Ad 3, 4, 5, 6 et 7*

Les définitions de l'inspecteur du travail, du lieu de travail, de la prévention, de l'intermédiation et de l'amende administrative ont été biffées conformément aux propositions du Conseil d'Etat.

Le point 8 du projet devient le point 3.

*Ad article 2 du projet*

Conformément à la demande du Conseil d'Etat cet article du projet a été supprimé.

La proposition de texte alternative du Conseil d'Etat a été intégrée au début du projet par un nouvel article 1er.

## **Chapitre II.– *Champ d'application et attributions***

*Ad article 3 du projet*

La phrase introductive étant superfétatoire, comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat, elle a été supprimée.

Le point a a été supprimé et l'énumération commencera par l'ancien point c tel que reformulé par le Conseil d'Etat en supprimant néanmoins les termes „du travail“ et en ajoutant „dont notamment les conditions de travail et la protection des travailleurs“.

Le point d a été reformulé en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat.

L'article entier a été réagencé et amendé suite aux observations faites par les parties intéressées consultées dans le cadre du présent projet (*cf. amendement gouvernemental 2*).

L'article 3 sera complété par un nouveau paragraphe 2 repris de l'ancien article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat en supprimant les termes „par ailleurs“.

*Ad article 4 du projet (supprimé)*

Le premier paragraphe est supprimé comme suggéré par le Conseil d'Etat (les attributions générales figurant d'ailleurs au nouvel article 1 du texte).

Le deuxième paragraphe est intégré à l'article 3.

## **Chapitre III.– *Organisation générale***

*Ad article 6 du projet*

Cet article est supprimé conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

*Ad article 7 du projet (nouvel article 5)*

1er alinéa: Les termes „de la répartition des compétences et“ sont supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat de voir figurer ce passage dans le texte.

2e alinéa: Cet alinéa est remplacé par un alinéa proposé par le Conseil d'Etat tout en ajoutant l'Inspection du Travail et des Mines dans la composition projet (*cf. amendement gouvernemental 3*).

*Ad article 8 du projet (nouvel article 6)*

Il est tenu compte des remarques du Conseil d'Etat en complétant l'alinéa unique de cet article par „et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution“.

Pour une meilleure lecture la dernière phrase a été séparée du premier alinéa.

*Ad article 9 du projet (nouvel article 7)*

Le texte de l'ancien article 9 est entièrement supprimé pour être remplacé par le libellé proposé par le Conseil d'Etat en y ajoutant deux modifications retenues dans le cadre des consultations des parties intéressées (*cf. amendement gouvernemental 4*).

*Ad article 10 du projet (nouvel article 8)*

Le texte de l'ancien article 10 est modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat: les termes „peut être précisée“ sont supprimés et remplacés par „est agencée par“.

**Chapitre IV.– Compétences***Ad nouvel article 9 (nouvellement introduit)*

(*cf. amendement gouvernemental 5*)

*Ad article 11 du projet (nouvel article 10)*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de remplacer le terme d'intermédiation par celui de médiation informelle (*cf. amendement gouvernemental 6*).

De plus, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat en intégrant „à la demande d'une des parties concernées“ dans le premier alinéa.

*Ad article 12 du projet (nouvel article 11)*

Paragraphe (1): Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat la phrase relative au règlement grand-ducal est supprimée dans le premier paragraphe de cet article et le texte proposé par le Conseil d'Etat remplace les points a) et b) du texte sous avis.

L'accès libre et sans avertissement préalable a été réservé aux seuls membres de l'inspection du travail au lieu d'être étendu à l'ensemble du personnel (*cf. amendement gouvernemental 7*).

Le dernier alinéa du premier paragraphe du texte déposé est remplacé par deux nouveaux alinéas tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat (*cf. amendement gouvernemental 8*).

Paragraphe (2): Comme demandé par le Conseil d'Etat les termes „droits“ sont remplacés par „prérogatives“.

Le paragraphe (2) est complété par un nouvel alinéa suggéré par le CE et ayant la teneur suivante „L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur.“

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat l'alinéa in fine du paragraphe (2) est supprimé.

Suite aux observations des différentes parties intéressées qui ont été consultées, la nécessité de prévoir la possibilité de faire remplacer le président de la délégation par son représentant et de viser également les délégations divisionnaires s'il en existe, a été soulignée.

Pour tenir compte de ses remarques pertinentes, un amendement gouvernemental propose de modifier le libellé des 2e et 3e tirets (*cf. amendement gouvernemental 9*).

Paragraphe (3): Comme suggéré par le Conseil d'Etat, ce paragraphe est complété par un alinéa supplémentaire de la teneur suivante: „Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle et toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail.“

*Ad article 13 du projet (nouvel article 12)*

Suite aux discussions avec les parties concernées par le présent projet deux modifications ont été introduites (*cf. amendements gouvernementaux 10 et 11*).

*Ad article 14 a) du projet (nouvel article 13)*

Le point a) de l'ancien article 14 est remplacé par la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat avec un amendement de pure terminologie (*cf. amendement gouvernemental 12*).

Suite à la proposition des parties intéressées consultées un alinéa supplémentaire à été ajouté au point a) de l'ancien article 14 in fine (*cf. amendement gouvernemental 13*).

Selon la proposition du Conseil d'Etat le reste de l'ancien article 14 est séparé de ce nouveau texte pour former le nouvel article 14.

*Ad article 14 b) du projet (nouvel article 14)*

Paragraphe (1): Conformément à la demande du Conseil d'Etat la phrase „La responsabilité de l'Etat est, le cas échéant, engagée.“ est supprimée.

Les termes „physique, psychique et sociale“ sont supprimés et dans le 2e tiret du même paragraphe „dans un délai par eux fixé“ est remplacé par „dans un délai raisonnable fixé par eux“. Ces deux modifications de moindre envergure font l'objet d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 14*).

Paragraphe (2): Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat les termes „aux frais de l'employeur“ sont supprimés.

*Ad article 15 (nouvellement introduit)*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le nouvel article 15 introduit par voie d'amendement gouvernemental, définit les conditions et critères de l'agrément (*cf. amendement gouvernemental 15*).

*Ad article 15 du projet (nouvel article 16)*

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat, „La décision entreprise sera exécutoire par provision“ est supprimé.

De plus, les termes „physique, psychique et sociale“ sont supprimés (*cf. amendement gouvernemental 16*).

*Ad article 16 du projet (nouvel article 17)*

Le libellé du nouvel article 17 est modifié en tenant compte des observations du Conseil d'Etat. Il fera dès lors l'objet d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 17*).

*Ad article 17 du projet (nouvel article 18)*

Concernant le libellé du texte, les termes „par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique“ remplacent „par lettre recommandée, sinon par écrit, sous toute forme généralement quelconque“. Ces modifications font l'objet d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 18*).

*Ad article 18 du projet (nouvel article 19)*

Nouveau paragraphe (1): Pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat et des parties intéressées consultées, un nouveau libellé est proposé par voie d'amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 19*).

Nouveau paragraphe (2): Le point b) devient le paragraphe (2) alors que son contenu reste inchangé.

Le point c) est supprimé parce qu'il semble impossible de pouvoir prévoir si un incident grave risque de causer un accident grave ou pas.

Ancien paragraphe (2): Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat ce paragraphe est supprimé.

*Ad article 20 du projet (nouvel article 21)*

Paragraphe (1): Le champ d'application de l'article 21 est limité aux articles 12 à 14 et 16 à 19 conformément aux remarques du Conseil d'Etat.

Paragraphe (1), (2), (3) et (4): Suite à la demande de précision du Conseil d'Etat ces paragraphes sont complétés par „à l'employeur, son délégué ou au travailleur“ (= même terminologie que celle employée notamment dans l'article 19 du projet).

Paragraphe (4): Le terme „stipulé“ est remplacé par „disposé“ conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est complété pour préciser que l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition (*cf. amendement gouvernemental 20*).

Paragraphe (5): Ce paragraphe étant superfétatoire peut être supprimé.

Paragraphe (6) (nouveau paragraphe (5)): Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat la phrase relative à la récidive est supprimée.

*Ad article 21 du projet (nouvel article 22)*

Conformément à la demande du Conseil d'Etat l'article 22 fait référence au recours en réformation de l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le recours en annulation n'y est plus expressément mentionné.

### **Chapitre V.– Incompatibilités et secret professionnel**

*Ad article 22 du projet (nouvel article 23)*

Suite aux observations des partenaires sociaux le texte est légèrement modifié dans son paragraphe (1) par le biais d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 21*).

*Ad article 23 du projet (nouvel article 24)*

Afin de tenir compte des remarques et oppositions du Conseil d'Etat et des observations des partenaires sociaux il est proposé un nouveau libellé introduit par le biais d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 22*).

### **Chapitre VI.– Cadre du personnel**

Conformément à la demande du Conseil d'Etat l'intitulé de ce chapitre a été changé.

*Ad article 24 du projet (nouvel article 25)*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat le libellé de l'article 24 du projet est remplacé par le texte proposé.

*Ad article 25 du projet (nouvel article 26)*

Paragraphe (1): Conformément à la proposition du Conseil d'Etat le renvoi à l'article 8 est remplacé par un renvoi à l'article 25 (nouveau).

Paragraphe (2): Dans ce paragraphe l'examen d'admission est remplacé par l'examen de fin de stage et de promotion.

Paragraphe (3): Ce paragraphe est supprimé.

Les modifications apportées aux paragraphes (2) et (3) du nouvel article 26 sont introduites par le biais d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 23*).

*Ad article 26 du projet (nouvel article 27)*

Le libellé de l'article 26 du projet est remplacé par le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant certaines modifications supplémentaires par le biais des amendements gouvernementaux 24 à 28 explicités ci-après et approuvés par les partenaires sociaux.

Au paragraphe (1) il est proposé de remplacer la simple référence de „qualité d'ingénieur“ par „être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années“.

De plus il est suggéré d'ajouter un nouvel alinéa quatre relatif à l'inscription des diplômés et à la pratique professionnelle.

Cet alinéa aura la teneur suivante:

„Les diplômés d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômés prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.“

Ces propositions de modifications font l'objet de *l'amendement gouvernemental 24*.

Concernant le paragraphe (2) la référence au diplôme de fin d'études secondaires est supprimée alors que le diplôme final d'ingénieur présuppose le certificat de fin d'études secondaires.

En plus il a été précisé qu'il doit s'agir d'un cycle d'études „complet“.

Les termes „sur place“ ont été supprimés.

Ces propositions de modifications font l'objet de *l'amendement gouvernemental 25*.

De plus il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe (3) réglementant l'accès à la carrière supérieure pour les détenteurs de titres universitaires autres que celui d'ingénieur.

Le libellé de ce nouveau paragraphe (3) fait l'objet de *l'amendement gouvernemental 26*.

Au nouveau paragraphe (4) la référence au certificat de fin d'études secondaires est supprimée alors que le titre universitaire présuppose ledit certificat.

De plus il est proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Les termes „sur place“ ont été supprimés.

Le libellé de ce nouveau paragraphe (4) fait l'objet de *l'amendement gouvernemental 27*.

Au nouveau paragraphe (5) il est également proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Le libellé de ce nouveau paragraphe (5) fait l'objet de *l'amendement gouvernemental 28*.

L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (6).

#### *Ad article 27 du projet (nouvel article 28)*

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès à la „fonction“ d'inspecteur du travail, le texte est adapté de telle façon à ce qu'il règle uniquement l'accès au „titre“ d'inspecteur du travail.

Les deux dernières phrases de cet alinéa sont supprimées puisque le fait d'imposer des examens spécifiques et supplémentaires au personnel de l'Inspection du travail et des mines entraînera des difficultés insurmontables pour pouvoir recruter du personnel à l'avenir.

Le dernier alinéa est modifié en conséquence.

Ces modifications font l'objet de *l'amendement gouvernemental 29*.

#### *Ad article 28 du projet*

L'article 28 du projet déposé est supprimé suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

### **Chapitre VII.– Dispositions abrogatoires et transitoires**

L'intitulé du chapitre VIII (nouveau chapitre VII) est modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat et en supprimant la notion de modificatives étant donné l'amendement gouvernemental 30 qui suit.

#### *Ad article 29 du projet*

En attendant une éventuelle réforme globale et fondamentale de la législation sur le dialogue social à l'intérieur de l'entreprise qui engloberait les possibilités de recours en cas de non-respect des dispositions légales afférentes, il est proposé de ne pas changer les articles 37 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes et 40 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

La suppression de l'article 29 du projet fera l'objet de *l'amendement gouvernemental 30*.

#### *Ad article 30 du projet*

(pas de remarques)

*Ad article 31 du projet*

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (1) à l'article 31 pour clarifier la situation du personnel d'inspection déjà en service.

En effet ce paragraphe précise que le personnel actuellement en service et ayant les qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

Ce nouveau paragraphe fera l'objet de *l'amendement gouvernemental 31*.

Concernant le paragraphe (2) deux amendements gouvernementaux sont proposés.

En premier lieu il s'agit de changer le nombre de contrôleurs bénéficiant des dispositions transitoires alors qu'entre-temps un contrôleur a fait valoir ses droits à la retraite.

Le texte ne s'appliquera dès lors qu'à onze contrôleurs au lieu de douze (*cf. amendement gouvernemental 32*).

Ensuite, en ce qui concerne les contrôleurs de la carrière de l'expéditionnaire, il est proposé de ne plus prévoir les deux filières prévues par le projet initial mais de se limiter à celle de l'expéditionnaire technique.

Cette limitation a le mérite de clarifier les situations ambiguës tout en évitant des conséquences pouvant éventuellement paraître injustes à l'égard de l'une ou l'autre des personnes concernées (*cf. amendement gouvernemental 33*).

Au paragraphe (3) il est proposé de soumettre les contrôleurs actuellement en place qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur à un examen dont l'organisation et les matières seront définies par règlement grand-ducal.

En effet et contrairement aux contrôleurs qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, les trois contrôleurs concernés bénéficieront d'une réelle promotion et devront dès lors se soumettre à un examen spécial comparable à celui organisé pour la carrière du rédacteur.

Pour ce faire il est ajouté une première phrase au paragraphe (3) pour préciser que les trois contrôleurs concernés peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur sous condition de réussir un examen spécial.

„Ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière“ est supprimé.

Ces modifications sont proposées par le biais de *l'amendement gouvernemental 34*.

\*

## II. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1: Article 2 point 1.*

Pour assurer plus de lisibilité au texte proposé par le Conseil d'Etat le Gouvernement propose de libeller le point 1 de l'article 2 de la manière suivante:

„1. „travailleur“: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;“

### *Amendement 2: Article 3*

Suite aux modifications réalisées conformément aux observations du Conseil d'Etat et suite à l'intégration d'un certain nombre de remarques formulées par les partenaires sociaux dans le cadre de la consultation relative au présent projet l'article 3 prendra la teneur suivante:

„**Art. 3.**– (1) *L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:*

a) *de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des travailleurs;*

- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les travailleurs et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) *Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des travailleurs.*

En fait aucun élément réellement nouveau n'a été introduit mais certains passages dont notamment le point b) ont été étoffés pour assurer ainsi une meilleure applicabilité du texte.

*Amendement 3: Article 7 (nouveau 5), alinéa 2*

Il importe de prévoir expressément que l'Inspection du travail et des mines fait partie du Comité de Coordination du système national d'inspection du monde du travail.

L'alinéa 2 aura dès lors la teneur suivante:

*„Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.“*

*Amendement 4: Article 9 (nouvel article 7)*

Dans le paragraphe (1) le terme „informatique“ est remplacé par le terme plus générique de „administratif“ car il est évident que le service informatique fait partie du service administratif.

Dans le paragraphe (3) les membres de la direction sont ajoutés à l'inspectorat du travail.

Vu que tous les pouvoirs d'action que le texte confère à l'inspection du travail et des mines sont uniquement définis par rapport aux membres de l'inspectorat. Il est dès lors inconcevable que la direction n'en fasse pas partie.

L'article 9 (nouvel article 7) aura la teneur suivante:

**„Art. 7.– (1) L'Inspection du travail et des mines comprend:**

- la direction;
- l'inspectorat du travail;
- le service administratif.

(2) *La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.*

*Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.*

*Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.*

*En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.*

(3) *L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.*

*Amendement 5: Article 9 (nouvellement introduit)*

Pour faire droit aux remarques formulées par le Conseil d'Etat sous l'ancien article 12, toutes les actions des membres de l'inspectorat du travail exécutées conformément aux compétences leur accordées par le présent chapitre, doivent être décidées et menées sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail.

Pour ces raisons il a été introduit en chapeau du chapitre IV relatif aux compétences, un nouvel article 9 qui s'applique ainsi à toutes les compétences légales attribuées aux membres de l'inspectorat du travail.

Le nouvel article 9 aura la teneur suivante:

*„Art. 9.– Toutes les compétences de l'inspectorat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.“*

*Amendement 6: Article 11 (nouvel article 10)*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de remplacer le terme d'intermédiation par celui de médiation informelle alors que d'un point de vue linguistique cette formulation est plus appropriée à la mission qui incombe à l'Inspection du travail et des mines.

Le nouvel article 10 se lira par conséquent de la manière suivante:

*„Art. 10.– Les membres de l'inspectorat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.*

*L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspectorat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.*

*La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.“*

*Amendement 7: Article 12 (nouvel article 11)*

A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de cet article il y a lieu de se demander pourquoi l'accès libre et sans avertissement préalable n'a pas été réservé aux seuls membres de l'inspectorat du travail (le cas échéant sous la responsabilité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail) au lieu d'être étendu à l'ensemble du personnel („les membres de l'inspection du travail doivent y avoir accès ...“).

Le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe (1) en question a été modifié en conséquence:

*„S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.“*

*Amendement 8: Article 12 (nouvel article 11) paragraphe (1)*

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la phrase initialement prévue au point b) du paragraphe (1) „Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation“ est intégrée comme nouvel alinéa 3.

Ainsi elle précède l'alinéa 4 nouvellement introduit.

Les deux derniers alinéas du paragraphe (1) se liront dès lors comme suit:

*„Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.*

*Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33(1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la*

*compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*“

Il s'agit ici d'une disposition dont le libellé reprend quasi textuellement l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui prévoit la possibilité d'une visite domiciliaire sous certaines conditions bien définies dont notamment l'existence d'un mandat du juge d'instruction.

*Amendement 9: Article 12 (nouvel article 11) paragraphe (2)*

Suite aux observations des différentes parties intéressées qui ont été consultées, la nécessité de prévoir la possibilité de faire remplacer le président de la délégation par son représentant et de viser également les délégations divisionnaires s'il en existe, a été soulignée.

Pour tenir compte de ses remarques pertinentes, un amendement gouvernemental propose de modifier le libellé des 2e et 3e tirets (*cf. amendement gouvernemental 9*).

L'alinéa 1er dudit paragraphe (2) se lira dès lors comme suit:

*„(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspection du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence,*

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;*
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).“*

*Amendement 10: Article 13 (nouvel article 12) paragraphe (1)*

Au premier tiret l'expression „interroger“ est remplacée par „s'informer“ et le reste de la phrase a été adapté en conséquence. Cette modification est motivée par le fait que le nouveau terme reflète mieux la mission de l'Inspection du travail et des mines.

Le premier tiret du paragraphe (1) sera dès lors libellé comme suit:

*„– à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou des représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;“*

*Amendement 11: Article 13 (nouvel article 12) paragraphe (2)*

Le premier tiret de ce paragraphe est supprimé alors que la notion de „système de gestion du personnel“ est une notion trop floue pour être inscrite dans un texte de loi.

Le paragraphe (2) aura la teneur suivante:

- „(2) Les membres de l'inspection du travail sont autorisés:*
- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;*
  - à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.*“

*Amendement 12: Article 14 a) (nouvel article 13)*

Dans le texte remplacé conformément à la suggestion du Conseil d'Etat le terme „inspecteur supérieur du travail“ est remplacé par celui de „inspecteur en chef du travail“ pour être plus cohérent par rapport au libellé de l'article 9 nouvellement introduit.

L'alinéa premier du nouvel article 13 aura la teneur suivante:

*„Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les [membres] de l'inspection du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.“*

*Amendement 13: Article 14 a) (nouvel article 13)*

Suite à la proposition des parties intéressées consultées un alinéa supplémentaire a été ajouté au point a) de l'ancien article 14 in fine alors que le travailleur dont le travail doit immédiatement cesser ne peut subir aucun préjudice de ce fait s'il n'est pas lui-même à l'origine des faits litigieux.

Le nouvel alinéa aura la teneur suivante:

*„Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.“*

*Amendement 14: Article 14 b) (nouvel article 14)*

Au paragraphe (1) de cet article les termes „physique, psychique et sociale“ sont supprimés au premier et au deuxième alinéa parce que notamment la notion de „santé sociale“ n'est pas définie et dans le 2e tiret du même paragraphe (1) „dans un délai par eux fixé“ est remplacé par „dans un délai raisonnable fixé par eux“ ce qui constitue une formulation plus lisible.

Le paragraphe (1) aura dès lors la teneur suivante:

*„(1) Les membres de l'inspection du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.*

*Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les déficiences présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des travailleurs, ils ont le droit:*

- d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une installation, d'un appareillage ou d'une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées;*
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai raisonnable fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs;*
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l'arrêt de travail des personnes menacées et l'évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des travailleurs.*

*Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures. Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l'Inspection du travail et des mines.*

*Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.*

*Les membres de l'inspection du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile.“*

*Amendement 15: Article 15 nouvellement introduit*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat un texte concernant la procédure d'agrément ministériel d'organismes de contrôle a été intégré à la suite de l'article 14 auquel il doit se référer directement.

Le mode de fonctionnement et la composition de la commission consultative y prévue seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

De même, pour pouvoir être agréés, les organismes de contrôle doivent remplir les conditions qui seront fixées par un deuxième règlement grand-ducal.

Les deux règlements d'exécution seront à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Le choix d'avoir recours à des règlements grand-ducaux pour les organismes agréés est motivé tant par des raisons de technique législative que par le souci de ne pas disproportionner le texte qui porte en premier lieu création de l'Inspection du travail et des mines.

Le nouvel article 15 aura dès lors la teneur suivante:

*„Art. 15.– (1) L'agrément des organismes de contrôle prévus au paragraphe (2) de l'article qui précède est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis d'une Commission consultative, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.*

*(2) Ces organismes de contrôle peuvent être chargés de:*

- 1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution;*
- 2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution.*

*(3) Pour pouvoir être agréés les organismes de contrôle doivent remplir les conditions fixées par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.“*

*Amendement 16: Article 15 du projet (nouvel article 16, alinéa 1)*

Pour être cohérent, les termes de „physique, psychique et/ou sociale“ sont également supprimés dans l'alinéa premier du nouvel article 16 qui prendra la teneur suivante:

*„Art. 16.– Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.“*

*Amendement 17: Article 16 du projet (nouvel article 17)*

Le libellé du nouvel article 17 est modifié en tenant compte des observations du Conseil d'Etat.

En effet, toute participation spontanée dans les réunions de la délégation est supprimée et aucune participation dans les réunions du comité mixte n'est admise.

Le chef d'entreprise concerné sera informé (et ne pourra plus être invité).

Le nouvel article 17 prendra la teneur suivante:

*„Art. 17.– Les membres de l'inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.*

*Les chefs d'entreprises en seront informés.“*

*Amendement 18: Article 17 du projet (nouvel article 18)*

Concernant le libellé du paragraphe (1), les termes „par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique“ remplacent „par lettre recommandée, sinon par écrit, sous toute forme généralement quelconque“.

Suite à ces modifications le texte prendra la teneur suivante:

*„(1) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des travailleurs et les travailleurs intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.“*

*Amendement 19: Article 18 du projet (nouvel article 19); paragraphe (1)*

Pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat et des parties intéressées consultées, un nouveau libellé est proposé par voie d'amendement gouvernemental.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 19 aura la teneur suivante:

*„Art. 19.– (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:*

- des fractures;*
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;*
- des plaies avec perte de substance;*
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,*  
*doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.*

*La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.“*

*Amendement 20: Article 20 du projet (nouvel article 21); paragraphe (4)*

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est complété pour préciser que l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition.

L'alinéa 2 dudit paragraphe (4) prendra dès lors la teneur suivante:

*„(4) ...*

*A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.“*

*Amendement 21: Article 22 du projet (nouvel article 23); paragraphe (1)*

Suite aux observations des partenaires sociaux le texte est légèrement modifié dans son paragraphe (1) en y supprimant la notion de „au niveau national“.

Le texte aura la teneur suivante:

*„Art. 23.– (1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.“*

*Amendement 22: Article 23 du projet (nouvel article 24)*

Afin de tenir compte des remarques et oppositions du Conseil d'Etat et des observations des partenaires sociaux il est proposé un nouveau libellé introduit par le biais d'un amendement gouvernemental.

Il résulte entre autres plus clairement du nouveau texte qu'il ne s'agit nullement d'introduire le témoignage anonyme, mais d'essayer de protéger le salarié plaignant vis-à-vis de son employeur, de même que l'entreprise concernée notamment pour préserver ses secrets de fabrication.

Le cas échéant le respect de cette confidentialité peut même favoriser une solution extrajudiciaire du problème existant entre le salarié et son employeur.

Le nouvel article 24 aura la teneur suivante:

*„Art. 24.– Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.*

*La confidentialité doit notamment être observée en vue de la protection du plaignant, de la réputation de l'entreprise concernée ou encore des secrets de fabrication de celle-ci.“*

*Amendement 23: Article 25 du projet (nouvel article 26)*

Au paragraphe (2) l'examen d'admission est remplacé par l'examen de fin de stage et de promotion alors que les matières prévues pour les examens d'admission sont prédéterminées et uniformes pour l'ensemble de la fonction publique.

Le paragraphe (3) est supprimé parce qu'il est superfétatoire.

Le nouvel article 26 prendra dès lors la teneur suivante:

*„Art. 26.– (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 25 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.*

*(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.“*

*Amendement 24: Article 26 du projet (nouvel article 27), paragraphe (1)*

Au paragraphe (1) il est proposé de remplacer la simple référence de „qualité d'ingénieur“ par „être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années“ et d'ajouter un nouvel alinéa quatre relatif à l'inscription des diplômés et à la pratique professionnelle.

Ce paragraphe aura la teneur suivante:

*„Art. 27.– (1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.*

*Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.*

*L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.*

*Les diplômés d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômés prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.“*

*Amendement 25: Article 26 du projet (nouvel article 27), paragraphe (2)*

Concernant le paragraphe (2) la référence au diplôme de fin d'études secondaires est supprimée alors que le diplôme final d'ingénieur présuppose le certificat de fin d'études secondaires.

En plus il a été précisé qu'il doit s'agir d'un cycle d'études „complet“.

Les termes „sur place“ ont été supprimés.

Le paragraphe (2) se lira dès lors comme suit:

*„(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômés prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.“*

*Amendement 26: Article 26 du projet (nouvel article 27), nouv. paragraphe (3)*

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe (3) réglementant l'accès à la carrière supérieure pour les détenteurs de titres universitaires autres que celui d'ingénieur.

Ce paragraphe aura la teneur suivante:

*„(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“*

*Amendement 27: Article 26 du projet (nouvel article 27), nouv. paragraphe (4)*

Au nouveau paragraphe (4) la référence au certificat de fin d'études secondaires est supprimée alors que le titre universitaire présuppose ledit certificat.

De plus il est proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Les termes „sur place“ sont supprimés.

Le paragraphe (4) prendra dès lors la teneur suivante:

*„(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“*

*Amendement 28: Article 26 du projet (nouvel article 27), nouv. paragraphe (5)*

Au nouveau paragraphe (5) il est également proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Le paragraphe (5) prendra dès lors la teneur suivante:

*„(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“*

*Amendement 29: Article 27 du projet (nouvel article 28)*

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès à la „fonction“ d'inspecteur du travail, le texte est adapté de telle façon à ce qu'il règle uniquement l'accès au „titre“ d'inspecteur du travail.

Les deux dernières phrases de cet alinéa sont supprimées puisque le fait d'imposer des examens spécifiques et supplémentaires au personnel de l'Inspection du travail et des mines entraînera des difficultés insurmontables pour pouvoir recruter du personnel à l'avenir.

Le dernier alinéa est modifié en conséquence.

L'article 28 sera libellé comme suit:

*„Art. 28.– Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.*

*Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du xxxxxx peut être requis pour les carrières des membres de l'inspection à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.“*

*Amendement 30: Article 29 du projet*

En attendant une éventuelle réforme globale et fondamentale de la législation sur le dialogue social à l'intérieur de l'entreprise qui engloberait les possibilités de recours en cas de non-respect des dispositions légales afférentes, il est proposé de ne pas changer les articles 37 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes et 40 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

L'article 29 est dès lors supprimé.

*Amendement 31: Article 31 du projet, paragraphe (1)*

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (1) à l'article 31 pour clarifier la situation du personnel d'inspection déjà en service.

En effet ce paragraphe précise que le personnel actuellement en service et ayant les qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

Il aura la teneur suivante:

*„(1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.“*

*Amendements 32 et 33: Article 31 du projet, paragraphe (2)*

Concernant le paragraphe (2) deux amendements gouvernementaux sont proposés.

En premier lieu il s'agit de changer le nombre de contrôleurs bénéficiant des dispositions transitoires alors qu'entre-temps un contrôleur a fait valoir ses droits à la retraite.

Le texte ne s'appliquera dès lors qu'à onze contrôleurs au lieu de douze.

Ensuite, en ce qui concerne les contrôleurs de la carrière de l'expéditionnaire, il est proposé de ne plus prévoir les deux filières prévues par le projet initial mais de se limiter à celle de l'expéditionnaire technique.

Cette limitation a le mérite de clarifier les situations ambiguës tout en évitant des conséquences pouvant éventuellement paraître injustes à l'égard de l'une ou l'autre des personnes concernées.

Compte tenu de ces deux amendements le paragraphe (2) prendra la teneur suivante:

*„(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.“*

*Amendement 34: Article 31 du projet, paragraphe (3)*

Au paragraphe (3) de l'article 31 il est proposé de soumettre les contrôleurs actuellement en place qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur à un examen dont l'organisation et les matières seront définies par règlement grand-ducal.

En effet et contrairement aux contrôleurs qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, les trois contrôleurs concernés bénéficieront d'une réelle promotion et devront dès lors se soumettre à un examen spécial comparable à celui organisé pour la carrière du rédacteur.

Pour ce faire il est ajouté une première phrase au paragraphe (3) pour préciser que les trois contrôleurs concernés peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur sous condition de réussir un examen spécial.

„Ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière“ est supprimé.

Le paragraphe (3) aura dès lors la teneur suivante:

*„(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les trois contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. L'employé engagé en date du 15 août 1994, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires est nommé rédacteur hors cadre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade 9, échelon 10. Il avancera au grade 10 deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et il continue à acquérir de nouveaux échelons et indices, y compris les allongements aux mêmes échéances.“*

*Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.*

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.-** Il est créé une administration nommée Inspection du travail et des mines dont la mission consiste à contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du travailleur, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions.

### Chapitre Ier.- Définitions

**Art. 2.-** Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1. „travailleur“: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
2. „employeur“: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le „ministre“: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le travail.

### Chapitre II.- Champ d'application et attributions

**Art. 3.-** (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

- a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des travailleurs;
- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les travailleurs et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des travailleurs.

### Chapitre III.– *Organisation générale*

**Art. 4.–** L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministre.

**Art. 5.–** Il est institué auprès du ministre un „Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail“ chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.

**Art. 6.–** L'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés.

**Art. 7.–** (1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

- la direction;
- l'inspecteurat du travail;
- le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) L'inspecteurat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

**Art. 8.–** L'organisation de l'Inspection du travail et des mines est agencée par règlement grand-ducal.

### Chapitre IV.– *Compétences*

**Art. 9.–** Toutes les compétences de l'inspecteurat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.

**Art. 10.–** Les membres de l'inspecteurat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspecteurat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.

**Art. 11.–** (1) Les membres de l'inspectorat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33(1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Le président informe, le cas échéant, le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'égalité et/ou le délégué des jeunes travailleurs compétents pour le lieu de travail en cause.

Les membres précités concernés de la délégation ont le droit d'assister à la visite.

L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur.

(3) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

- a) à prendre l'identité et de fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, travailleurs ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;
- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation du permis de travail.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle et toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

**Art. 12.–** (1) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

- a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
  - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
  - à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;

- à documenter par l’image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles.
- b) à obliger l’employeur d’informer d’une manière adéquate tous les travailleurs par l’affichage ou par tout autre moyen de communication approprié, quant aux:
  - avis dont l’apposition ou la notification est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles,
  - décisions prises par l’Inspection du travail et des mines, relativement à l’entreprise ou à l’établissement concerné,
  - circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des travailleurs,
  - consignes de sécurité, rédigées ou graphiquement reproduites.

(2) Les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés:

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d’analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l’employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l’employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.

(3) Lorsque les membres de l’inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l’exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

**Art. 13.**– Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d’urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Ils peuvent ordonner, même sans en référer à leur hiérarchie, la cessation immédiate du travail du travailleur concerné lorsqu’ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives relatives

- à l’âge minimum requis pour le travail;
- à la durée du travail et au travail de nuit;
- au respect du repos hebdomadaire;
- aux jours fériés légaux;
- aux règles protectrices concernant les conditions de travail des femmes enceintes, allaitantes et des jeunes au travail.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d’un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

**Art. 14.**– (1) Les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d’urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d’urgence destinées à éliminer les déficiences présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu’ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des travailleurs, ils ont le droit:

- d’instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d’une installation, d’un appareillage ou d’une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d’un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s’assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées;
- d’ordonner que soient apportées, dans un délai raisonnable fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l’application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs;

- d’ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l’arrêt de travail des personnes menacées et l’évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Les mesures d’urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures. Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l’Inspection du travail et des mines.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d’un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile.

(2) Les membres de l’inspectorat du travail ont la faculté:

- d’ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre.

Ils préciseront à cet effet par notification écrite les délais endéans lesquels:

- lesdites mesures d’instruction complémentaires doivent être effectuées;
- le rapport des résultats desdites mesures doit être remis à l’Inspection du travail et des mines.

- d’ordonner que soient apportées, dans un délai par eux fixé, les modifications nécessaires pour assurer l’application des dispositions légales, réglementaires, administratives, conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

**Art. 15.**– (1) L’agrément des organismes de contrôle prévus au paragraphe (2) de l’article qui précède est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis d’une Commission consultative, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d’Etat.

(2) Ces organismes de contrôle peuvent être chargés de:

1. réaliser des évaluations d’incidences sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l’Inspection du travail et des mines est chargée de l’exécution;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d’installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l’Inspection du travail et des mines est chargée de l’exécution.

(3) Pour pouvoir être agréés les organismes de contrôle doivent remplir les conditions fixées par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d’Etat.

**Art. 16.**– Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs sont gravement compromises, ou risquent de l’être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d’exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l’arrêt immédiat du travail, l’évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l’employeur ou son représentant en ses observations.

En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l’apposition de scellés sur celles des parties d’établissement ou d’installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les travailleurs.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n’est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

**Art. 17.**– Les membres de l’inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.

**Art. 18.**– (1) Les membres de l'inspection du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des travailleurs et les travailleurs intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

(2) Les travailleurs concernés ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs, du fait de leur déplacement ou déposition à l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 19.**– (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
  - des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
  - des plaies avec perte de substance;
  - des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,
- doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines. Dans le cas de travailleurs intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

**Art. 20.**– (1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés par la présente loi, les membres de l'inspection du travail constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspection du travail, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur ou à son représentant.

(3) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) qui précède sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

**Art. 21.**– (1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles 12 à 14 et 16 à 19, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au travailleur une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au travailleur destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le travailleur destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le travailleur destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros).

**Art. 22.-** Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

### **Chapitre V.- Incompatibilités et secret professionnel**

**Art. 23.-** (1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

**Art. 24.-** Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

La confidentialité doit notamment être observée en vue de la protection du plaignant, de la réputation de l'entreprise concernée ou encore des secrets de fabrication de celle-ci.

### **Chapitre VI.- Cadre du personnel**

**Art. 25.-** (1) Le cadre du personnel de l'Inspection du travail comprend, en dehors du directeur et de deux directeurs adjoints, les emplois et fonctions suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction.

b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe;

- des ingénieurs-chefs de division;
  - des ingénieurs principaux;
  - des ingénieurs-inspecteurs;
  - des ingénieurs.
- c) dans la carrière supérieure du psychologue:
- des psychologues.
- d) dans la carrière moyenne de l'assistant social:
- des assistants sociaux.
- e) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
  - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
  - des ingénieurs techniciens principaux;
  - des ingénieurs techniciens.
- f) dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;
  - des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs.
- g) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang;
  - des inspecteurs techniques principaux;
  - des inspecteurs techniques;
  - des chefs de bureau techniques;
  - des chefs de bureaux techniques principaux;
  - des techniciens principaux;
  - des techniciens.
- h) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
  - des commis techniques principaux;
  - des commis techniques;
  - des commis techniques adjoints;
  - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux;
  - des commis principaux;
  - des commis;
  - des commis adjoints;
  - des expéditionnaires.

(2) Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail. D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires

des carrières prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

**Art. 26.**– (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 25 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 27.**– (1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.

**Art. 28.**– Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du xxxxxx peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

### **Chapitre VII.**– *Dispositions abrogatoires et transitoires*

**Art. 29.**– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est abrogée.

**Art. 30.**– (1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les trois contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. L'employé engagé en date du 15 août 1994, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires est nommé rédacteur hors cadre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade 9, échelon 10. Il avancera au grade 10 deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et il continue à acquérir de nouveaux échelons et indices, y compris les allongements aux mêmes échéances.

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

\*

**NOTE DU GOUVERNEMENT**  
**relative au projet de loi No 5240 portant approbation des**  
**Conventions Internationales du Travail Nos 115, 119, 120,**  
**127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162, 167, 170, 171,**  
**174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles relatifs**  
**aux Conventions 81 et 155**

La présente note tient compte des remarques formulées par le CE dans son avis du 17 décembre 2005 ainsi que de l'avis juridique dont l'ITM avait chargé Me Jean-Marie Bauler.

1. Concernant *l'intitulé*, la proposition du Conseil d'Etat est retenue et la liste des conventions a été adaptée par rapport aux remarques qui suivent pour ne tenir compte que des conventions qui seront effectivement ratifiées par le projet en question.

2. Concernant *l'agencement du texte* il a également été tenu compte de l'avis du CE en prévoyant pour chaque convention un article distinct.

3. *Commentaire des articles*

*Ad nouveaux articles 1er à 20 (anciens points 1 à 9, 11 à 17 et 20 à 23 du projet)*

La ratification des Conventions Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183, 184 et des protocoles relatifs aux conventions 81 et 155 ne pose aucun problème de contrariété juridique avec la législation et la réglementation nationale.

*Ad anciens points 10, 18 et 19 du projet*

Ces points ne figurent plus dans le projet de loi étant donné que l'étude approfondie des textes a montré certaines difficultés qui semblent pour l'instant rendre impossible la ratification des conventions en question.

*Point 10.*

Convention No 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 65ème session, le 27 juin 1979.

Etant donné que le projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier vient d'entamer la procédure législative (adopté par le Conseil de Gouvernement dans sa session du 17 février 2006), il semble prématuré de ratifier cette convention.

*Point 18.*

Convention No 177 concernant le travail à domicile, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 83ème session, le 20 juin 1996.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que les partenaires sociaux sont sur le point de finaliser un accord interprofessionnel sur le télétravail susceptible d'être déclaré d'obligation générale.

Il ne semble par conséquent pas opportun de ratifier cette convention au stade actuel.

*Point 19.*

Convention No 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 84ème session, le 22 octobre 1996.

Cette convention a été ratifiée par la loi d'approbation du 8 juin 2005.

\*

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.**– La Convention No 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 44ème session, le 22 juin 1960, est approuvée.

**Art. 2.**– La Convention No 119 concernant la protection des machines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 47ème session, le 25 juin 1963, est approuvée.

**Art. 3.**– La Convention No 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 48ème session, le 8 juillet 1964, est approuvée.

**Art. 4.**– La Convention No 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 51ème session, le 28 juin 1967, est approuvée.

**Art. 5.**– La Convention No 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 53ème session, le 25 juin 1969, est approuvée.

**Art. 6.**– La Convention No 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 56ème session, le 23 juin 1971, est approuvée.

**Art. 7.**– La Convention No 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 59ème session, le 24 juin 1974, est approuvée.

**Art. 8.**– La Convention No 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 63ème session, le 20 juin 1977, est approuvée.

**Art. 9.**– La Convention No 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 63ème session, le 21 juin 1977, est approuvée.

**Art. 10.**– La Convention No 161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 71ème session, le 25 juin 1985, est approuvée.

**Art. 11.**– La Convention No 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 72ème session, le 24 juin 1986, est approuvée.

**Art. 12.**– La Convention No 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 75ème session, le 20 juin 1988, est approuvée.

**Art. 13.**– La Convention No 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 77ème session, le 25 juin 1990, est approuvée.

**Art. 14.**– La Convention No 171 concernant le travail de nuit, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 77ème session, le 26 juin 1990, est approuvée.

**Art. 15.**– La Convention No 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 80ème session, le 22 juin 1993, est approuvée.

**Art. 16.**– La Convention No 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 82ème session, le 22 juin 1995, est approuvée.

**Art. 17.**– La Convention No 183 concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 88ème session, le 15 juin 2000, est approuvée.

**Art. 18.**– La Convention No 184 concernant la sécurité et la santé dans l’agriculture, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 89ème session, le 21 juin 2001, est approuvée.

**Art. 19.**– Le Protocole relatif à la Convention No 81 concernant l’inspection du travail dans l’industrie et le commerce, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 30ème session, le 11 juillet 1947, est approuvé.

**Art. 20.**– Le protocole relatif à la Convention No 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 67ème session, le 22 juin 1981, est approuvé.

\*

## **NOTE DU GOUVERNEMENT**

### **relative au projet de loi No 5242 portant création d’un comité permanent du travail et de l’emploi et d’une instance de médiation tripartite**

#### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Bien qu’il y ait déjà un certain nombre de comités et de commissions oeuvrant dans le domaine du travail et de l’emploi, il s’agit néanmoins dans le présent projet, de créer un comité qui comprend des attributions qui ne sont pas couvertes par des commissions existantes et par ailleurs, le fait de la création du Comité permanent du travail et de l’emploi a comme corollaire que le Comité permanent de l’emploi disparaît.

De même le texte instituant la commission nationale de l’emploi sera abrogé lors d’une prochaine réforme de la législation en vigueur et ne se réunit d’ailleurs plus à l’heure actuelle.

A noter aussi que les différentes commissions ont des missions spécifiques qui s’agencent entre elles, du bas vers le haut et inversement pour former une structure globale avec plusieurs niveaux.

\*

#### **EXAMEN DES ARTICLES**

##### *Article 1er*

Le paragraphe (1) de l’article 1 est modifié conformément à la proposition du Conseil d’Etat.

Le paragraphe (2) reprend le libellé de l’article 1er, paragraphe (2) du Règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l’organisation du Comité permanent de l’emploi.

Concernant la suggestion du Conseil d’Etat de compléter cette liste par les missions que le projet de loi No 5144 relatif à la lutte contre le chômage social confie au Comité permanent de l’emploi, il semble difficile d’incorporer ces dispositions alors qu’elles se réfèrent à plusieurs reprises expressément au projet de loi en question ainsi qu’à la notion de chômage social.

##### *Ad Paragraphe (3):*

Suite aux remarques du Conseil d’Etat, la notion de „développement durable des conditions du travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs“ est supprimée et remplacée par „l’évolution des conditions de travail et de la ...“.

De plus, pour donner suite à la demande du Conseil d’Etat les deux tirets suivants ont été supprimés:

„- du développement de systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail;“

„- du programme national de formation de tous les acteurs du monde du travail;“

Concernant la compétence du comité de demander „aux ministres de prendre les décisions nécessaires ...“, il est proposé, suite aux remarques du Conseil d'Etat, de modifier les alinéas en question de la manière suivante:

*Dernier alinéa du paragraphe (2):*

„Le comité pourra ~~demander~~ *recommander* aux ministres *concernés* de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement *des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment* de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).“

*Dernier alinéa du paragraphe (3):*

„Le comité pourra ~~demander~~ *recommander* aux ministres *concernés* de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement *des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment* de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).“

*Article 2*

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la référence au ministre ayant dans ses attributions la Promotion féminine est remplacée par le „ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des Chances“.

Concernant le remplacement des ministres par des mandataires, ceci n'est jamais expressément prévu par les textes, en cas d'empêchement le Ministre en question désignera son remplaçant.

Pour ce qui est de la désignation des représentants des salariés et des employeurs, le texte ne précise en effet pas quelle est la manière dont ils seront désignés.

Afin de combler ceci, il est proposé de prévoir un règlement grand-ducal précisant les modalités de désignation des représentants des partenaires sociaux au Comité permanent du travail et de l'emploi.

Ceci permettra également de tenir compte de l'observation faite par la Chambre des fonctionnaires concernant la représentation de la CGFP pour le volet emploi alors que le volet travail ne concerne pas la fonction publique.

Dès lors l'article 2 du projet sera à compléter par un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition, de nomination et de révocation des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et d'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi.“

Concernant la procédure il s'agit en effet d'un amendement à apporter au projet de loi existant.

*Article 3*

Suite aux observations formulées à juste titre par le Conseil d'Etat, le nombre minimal de réunions obligatoires par an est réduit à trois dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article 1er.

*Article 4*

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations.

*Article 5*

Conformément aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, la possibilité de révoquer un membre du Comité permanent du travail et de l'emploi respectivement d'en exclure un expert qui a violé le secret des informations prévu à l'article 5, est accordée au ministre dans le Règlement grand-ducal déterminant les conditions de proposition, de nomination et de la révocation des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et d'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi (cf. article 2 du présent projet).

*Article 6*

En faisant droit aux remarques du Conseil d'Etat et tout en tenant compte de la suggestion de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, le nouveau service créé par l'article 6 est appelé „Instance de conciliation individuelle“.

En conséquence, toutes les références au „médiateur“ sont changées en „conciliateur“ et l'intitulé mentionnera la „conciliation individuelle“ au lieu de la „médiation tripartite“.

L'article 6 sera complété par un nouveau paragraphe (2) pour créer un Règlement grand-ducal précisant les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.

Ledit paragraphe aura la teneur suivante:

„(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.“

*Article 7*

Il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase „et le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi“.

\*

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.**– (1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Administration de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'oeuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'oeuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des

prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Administration de l'emploi sur le marché du travail;

- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
  - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
  - le droit du travail, et
  - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

**Art. 2.–** (1) Le comité se compose des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
  - le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
  - trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et d'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi.

**Art. 3.**– Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article 1er (2) et à l'article 1er (3).

**Art. 4.**– (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(2) Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de l'Administration de l'emploi et de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

**Art. 5.**– Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leur mission. Il en sera de même des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 4, paragraphe (3) du présent règlement.

**Art. 6.**– (1) Il est institué auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d'être porté en justice.

L'instance de conciliation individuelle se compose d'un président, émanant du personnel de l'inspecteurat de l'Inspection du travail et des mines, assisté d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par le Comité permanent du travail et de l'emploi et nommés par le Ministre pour une période de 5 ans.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle se fait d'un commun accord entre les parties en litige par voie de requête sur papier libre.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire.

Chacune des parties est libre de saisir à tout moment l'instance judiciaire compétente. Cette saisine met fin à la conciliation.

Les conciliateurs peuvent proposer un accord de transaction qui, en cas d'acceptation, met fin au litige.

Les conciliateurs peuvent également constater l'échec de la conciliation. Cette décision met fin à la suspension des délais de recours en justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.

**Art. 7.**– L'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/07

N° 5242<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS COMMUN COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.10.2006)

L'objet des amendements au projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite est de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005 qui avait adressé des critiques d'ordre juridique et d'ordre rédactionnel à l'égard du projet de loi initial. Par ailleurs, l'instance prévue auprès de l'Inspection du Travail et des Mines qui était initialement conçue comme une instance de médiation est transformée en instance de conciliation.

Au regard de l'importance de ce projet de loi, de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, et tenant compte du fait que les deux chambres professionnelles avaient déjà émis un avis commun le 6 avril 2005 au sujet du projet de loi initial, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Les deux chambres professionnelles marquent leur accord à ce que les missions du comité permanent de l'emploi (renommé en comité permanent du travail et de l'emploi) soient élargies aux conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Les deux chambres professionnelles proposent des modifications au texte du projet de loi, afin que la conciliation constitue une „véritable solution de remplacement du procès, dans laquelle est impliquée un conciliateur impartial – dont le rôle et les compétences sont clairement définis –, et qui a pour cadre une procédure simple et informelle<sup>1</sup>“.

Finalement, les deux chambres professionnelles déplorent que les règlements d'exécution auxquels il est fait référence ne soient pas disponibles au moment de l'analyse du projet de loi. L'entrée en vigueur d'une loi sans l'existence parallèle des règlements d'exécution, risque de compromettre son application correcte par les milieux concernés.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les amendements sous réserve de la prise en compte de leurs remarques et propositions de texte formulées ci-après.

\*

**I. LE COMITE PERMANENT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Les deux chambres professionnelles accueillent favorablement la suppression du comité permanent de l'emploi et son remplacement par le comité permanent du travail et de l'emploi aux missions étendues à l'évolution des conditions du travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs. Les rédacteurs du présent projet de loi mettent ainsi en oeuvre la recommandation émise en 2002 par le Bureau International du Travail de créer „un forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail avec la participation de tous les acteurs concernés“. Les deux chambres professionnelles souhaitent toutefois formuler quelques observations.

1 Définition de la conciliation donnée par Philippe de Bournonville dans Droit judiciaire L'arbitrage, Larcier, page 70

D'une part, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent que le Conseil d'Etat avait estimé utile dans son avis du 5 juillet 2005 d'accorder au ministre la possibilité de révoquer avec effet immédiat la nomination au Comité permanent du travail et de l'emploi en cas de violation de l'obligation de confidentialité. Les deux chambres professionnelles sont d'avis que l'obligation de confidentialité est nécessaire pour assurer un fonctionnement serein du comité. Il leur semble dès lors logique que la sanction en cas de violation de cette obligation devrait être la même pour toutes les personnes. Or, il ressort de la lecture de l'article 2(3) *in fine* que seuls les experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) pourraient être expulsés du comité en cas de violation de cette obligation. Les experts prévus à l'article 2(2) et les autres membres du comité ne sont pas visés. Les deux chambres professionnelles s'interrogent donc sur la sanction infligeable à ces personnes en cas de violation de l'obligation de confidentialité.

A ce titre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à relever que dans le commentaire des articles, les auteurs du texte sous avis font référence au règlement grand-ducal déterminant les conditions de proposition, de nomination et de la révocation des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et de l'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi. Toutefois, le terme „révocation“ fait défaut dans le texte même de l'article. Par conséquent, elles demandent aux auteurs du présent texte d'y remédier et d'élargir la sanction d'exclusion également aux experts prévus à l'article 2 (2).

D'autre part, l'article 5 institue une obligation de confidentialité à charge de toutes les personnes assistant à des réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi. La dernière phrase de cet article 5 met cette même obligation à charge des „personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 4, paragraphe (3) du présent règlement“. Les deux chambres professionnelles attirent l'attention au fait que l'article 4 paragraphe (3) ne comporte pas d'alinéa (2) et qu'il y a en outre lieu de remplacer l'expression „du présent règlement“ par „la présente loi“.

\*

## II. INSTANCE DE CONCILIATION INDIVIDUELLE

L'article 6 du projet de loi institue une instance de conciliation pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs et susceptible d'être porté en justice.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec satisfaction que les auteurs du présent texte ont fait droit à leurs remarques formulées dans leur avis commun du 6 avril 2005 dans lequel elles avaient soulevé que la médiation telle qu'elle se dégageait du texte n'était sur certains points pas conforme à la proposition de directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Par conséquent, elles avaient invité les auteurs du texte initial, soit à instituer une médiation digne de ce nom, soit à requalifier le mode de règlement des conflits à l'amiable prévu en instance de conciliation individuelle. Le présent texte met donc en place une instance de conciliation individuelle. Les amendements se limitent à remplacer les termes „médiateur“ et „médiation“ par les termes de „conciliation“ et „conciliateurs“ et ne donnent pas lieu à des commentaires particuliers.

Cependant, les deux chambres professionnelles s'interrogent s'il n'y a pas lieu de préciser que seuls les litiges qui relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire seront susceptibles d'être portés devant l'instance de conciliation (à l'exclusion des litiges en droit du travail, pris *lato sensu*, qui sont portés devant les juridictions administratives, notamment les recours contre les refus de délivrance d'un permis de travail, recours contre les décisions du Directeur de l'Administration de l'Emploi, recours contre les décisions du Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines).

Au huitième alinéa, il y a lieu de supprimer dans la première ligne le mot „également“.

L'acceptation par le public de cette instance de conciliation dépendra essentiellement de quatre facteurs, la confidentialité de la procédure, la simplicité, l'impartialité des conciliateurs ainsi que leurs compétences:

### La confidentialité

Une des conditions de succès de tout mode alternatif de règlement des litiges est son caractère confidentiel. Il garantit en effet un déroulement serein de la procédure de conciliation et favorise et

facilite la conclusion de transactions. Les deux chambres professionnelles suggèrent une obligation de confidentialité qui s'inspire de celle imposée par l'article 6 du règlement de médiation du Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg (ci-après „CMBL“) à insérer à la suite de l'actuel alinéa 6 de l'article 6(1) du projet de loi sous avis:

*„Les conciliateurs, les parties et toute autre personne ayant assisté le cas échéant à la conciliation sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la conciliation. Aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée dans le cadre de la conciliation ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties. Cette obligation s'étend à l'obligation de transaction, sauf si la loi ou sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.“*

### **Une procédure simple et peu onéreuse**

Afin de ne pas mettre en place une „juridiction bis“, les modalités de saisine et de l'instruction qui seront fixées par un règlement grand-ducal devront se réduire à un strict minimum. Elles devraient permettre à toute personne de recourir à cette instance dans des délais brefs, sans devoir nécessairement faire appel à un avocat, tout en respectant les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense. Les frais (notamment d'indemnisation du Président et des assesseurs) devraient être à charge du budget de l'Etat. Les deux chambres professionnelles expriment d'ores et déjà le souhait d'être saisies pour avis sur le projet de règlement grand-ducal à prendre.

### **L'impartialité des conciliateurs**

C'est à juste titre que l'exposé des motifs initial note que *„pour des raisons d'indépendance, il échet de séparer organiquement l'instance de médiation de l'inspection du Travail et des Mines“*. Le projet de loi initial ne va cependant pas jusqu'au bout de cette logique en prévoyant comme seule sauvegarde de cette indépendance que le membre de l'Inspection du Travail et des Mines qui représente l'instance de médiation ne devrait pas être mêlé aux affaires produites. Les deux chambres professionnelles invitent les rédacteurs du présent projet de loi de spécifier que les conciliateurs saisis d'un dossier de conciliation ne doivent en aucun cas avoir été saisis préalablement ou été concernés de près ou de loin par ce même dossier.

### **La compétence des conciliateurs**

La conciliation exige de la part des conciliateurs des compétences et qualifications, notamment de communication, bien spécifiques. Les personnes nommées à cette instance de conciliation individuelle devraient bénéficier d'une formation adéquate dont les frais devraient être à charge du budget de l'Etat.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de leurs remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/09

N° 5242<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(5.12.2006)

Par lettre du 12 septembre 2006, Réf. FB/NW/GT/al/dossier/lettres/Réformes ITM-pour info chambres, Monsieur François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ces amendements modifient le projet de loi No 5242 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi, ainsi que d'une instance de médiation tripartite.

2. La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle avait créé un Comité permanent de l'emploi, auprès du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, chargé d'examiner au moins tous les six mois la situation en matière d'emploi et de chômage dans le cadre du suivi des décisions du Comité de coordination tripartite en matière d'emploi.

Les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité permanent de l'emploi ont été déterminées par un règlement grand-ducal du 31 janvier 1996.

3. Le projet de loi initial crée un Comité permanent du travail, qu'il joint à ce Comité permanent de l'emploi, ainsi qu'une instance de médiation au sein de ce Comité.

**Dans son avis du 19 février 2004, la CEP•L avait accueilli favorablement ce projet de loi dans son ensemble, tout en formulant un certain nombre de questions et d'observations ponctuelles.**

Les présents amendements modifient ce projet sur les points qui vont suivre afin de tenir compte essentiellement de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005.

**I. Intitulé du projet**

4. Le premier projet de loi déposé en novembre 2003 s'intitulait „Projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite“.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, les amendements rebaptisent le projet de loi en „Projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle“. (cf. point 22 infra)

**II. Missions du Comité permanent du travail et de l'emploi:  
(Article 1er du projet)**

5. Selon le projet initial, le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière:

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

Il se compose donc de deux sections: Emploi et Travail.

En matière d'emploi, le projet initial se calque sur la loi de 1995 et son règlement d'exécution. Les amendements n'y apportent aucune modification.

6. Concernant les conditions de travail, nouveau volet de compétences introduit par le projet de loi sous examen, les amendements suppriment deux domaines par rapport au projet initial dont le Comité devait surveiller la situation et l'évolution, à savoir:

- le développement de systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail;
- le programme national de formation de tous les acteurs du monde du travail.

Cette suppression fait suite aux observations du Conseil d'Etat, qui se posait la question de savoir ce qu'il faut entendre par „surveiller la situation et l'évolution du développement de systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail“.

De même n'avait-il pas connaissance d'un „programme national de formation de tous les acteurs du monde du travail“.

**6bis. Dans son avis relatif au projet initial, la CEP•L avait souhaité qu'il soit clairement prévu que le Comité puisse recevoir un compte rendu régulier sur la procédure de reclassement pour les travailleurs à capacité réduite, découlant de la loi du 25 juillet 2002 et gérée par la Commission mixte de reclassement et par l'ADEM, afin de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposeraient.**

**La CEP•L regrette que les présents amendements n'en aient pas tenu compte.**

7. Dans le cadre de ses deux domaines de compétence (Emploi et Travail), le projet initial permet au Comité de demander „aux ministres“ de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement respectivement de l'Administration de l'emploi ou de l'Inspection du travail.

Les amendements modifient cette faculté de „demander“ en une simple faculté de „recommander“.

**7bis. La CEP•L n'accepte pas cette diminution de pouvoir du Comité, alors qu'en raison notamment de leur expérience sur le terrain et leur contact direct avec le milieu professionnel, les partenaires sociaux doivent pouvoir influencer sur le fonctionnement d'une institution qui est censée jouer un rôle primordial dans la protection des droits des salariés.**

### III. Fonctionnement interne: (Articles 3 et 4)

8. Les présents amendements restent silencieux sur le fonctionnement et la prise de décision au sein dudit Comité. Par exemple, comment les décisions sont-elles prises par le Comité: par une majorité individuelle, à la majorité des groupes ou encore à l'unanimité? Par quels voies et moyens le Comité peut-il recommander aux ministres de prendre les décisions nécessaires par rapport à l'ITM (article 1er, alinéa 3)?

**La CEP•L se doit donc de réitérer sa suggestion tenant à ce que la loi en projet renvoie à un règlement d'ordre intérieur à établir pour fixer les procédures et mécanismes de prise de décision nécessaires au bon fonctionnement du Comité.**

**Aux yeux de la Chambre des employés privés, ces mécanismes doivent rester souples. Pour cette raison, elle privilégie la piste du règlement intérieur plutôt que celle d'un règlement grand-ducal, laissant ainsi la responsabilité au Comité lui-même de fixer ses propres règles et de les modifier rapidement si le besoin s'en fait sentir.**

9. Le projet initial, maintenant la règle antérieure, prévoyait au minimum 6 réunions annuelles, tandis que les présents amendements les limitent à 3, dont au moins une fois par année pour chaque domaine d'intervention.

**La CEP•L salue cette réduction du nombre de réunions.**

10. En plus de ces trois réunions annuelles, les présents amendements maintiennent qu'en cas de besoin, le Comité se réunit sur convocation exclusive de son président.

La CEP•L confirme sa volonté de voir étendre cette prérogative à d'autres personnes, alors qu'il serait préférable, à l'instar de ce qui se pratique habituellement dans d'autres enceintes de concertation sociale, que le Comité puisse être convoqué à la demande expresse de plusieurs de ses membres ou à la majorité des membres effectifs d'un groupe représenté dans ce même Comité.

Ce procédé pourrait être utilement intégré dans le règlement d'ordre intérieur.

#### **IV. Désignation des représentants des salariés et des représentants des employeurs au sein du Comité: (Article 2)**

11. Selon la loi de 1995, le comité permanent de l'emploi comprenant douze membres est composé paritairement de représentants du Gouvernement, de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et de représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Il est placé sous la présidence du ministre du travail et de l'emploi qui procède également à la nomination des membres du comité.

Les représentants des employeurs et des salariés sont nommés sur proposition respectivement des organisations des employeurs et des syndicats.

12. Le projet initial conserve cette même composition pour le Comité permanent du travail et de l'emploi, en précisant que les quatre représentants des salariés émaneront des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public, de même que les représentants des employeurs seront à désigner par la ou les organisations représentatives des entreprises luxembourgeoises dans le domaine de l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances.

Le mode de désignation des représentants des salariés et des représentants des employeurs n'est toutefois pas prévu.

13. Les présents amendements comblent cette lacune en prévoyant qu'un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des représentants des partenaires sociaux au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi.

**14. Cette volonté suscite tout d'abord une observation quant au fond. Si la CEP•L ne s'oppose pas à la présence des représentants syndicaux de la fonction publique dans cette enceinte, elle aurait tout de même trouvé cette présence plus légitime si l'ITM, qui sera au centre des débats du Comité, était pleinement compétente pour le secteur public.**

Au vœu du projet No 5239 portant réforme de l'ITM, ce n'est pas le cas puisque, l'ITM sera compétente pour tous les travailleurs non couverts par la législation relative à la sécurité dans les administrations et services de l'Etat.

En effet, comme nous l'avons souligné dans notre avis sur le même projet, il aurait été plus cohérent de fusionner les deux systèmes d'inspection du travail existants (public et privé), en créant éventuellement une cellule interne dédiée aux particularités de la fonction publique, plutôt que de simplement les coordonner.

Cette fusion aurait permis une application cohérente de la législation sur le travail, la sécurité et la santé au travail, respectant aussi de la sorte les principes généraux européens d'uniformité en la matière entre les secteurs privé et public.

15. Ensuite, notre Assemblée estime qu'ancrer le nombre de représentants des salariés dans le texte de loi pose problème. En effet, qu'advient-il si, au vu de la définition des syndicats justifiant de la représentativité nationale générale (Articles L. 161-4 et L. 161-5 du Code du travail), le nombre d'organisations reconnues comme telles varie?

Par conséquent, il conviendrait plutôt de ne pas fixer dans la loi le nombre pertinent de représentants selon les critères de représentativité nationale générale, mais de laisser ce soin au règlement grand-ducal introduit par les présents amendements, ce afin d'en permettre une adaptation aisée.

16. L'intention des auteurs du projet est certainement de faire nommer des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale.

rale. Il conviendrait alors d'affiner la formulation du point 2 de l'article 2 du projet amendé qui laisse entendre que ce sont uniquement les représentants des seuls salariés des organisations syndicales qui seront nommés.

17. Rappelons que l'article 2, alinéa 1, point 2 inchangé désigne entre autres comme membres effectifs du Comité: „*Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants*“.

**17bis.** Notre Chambre considère que les termes ou „leurs suppléants“ devraient être soit supprimés soit explicités.

Y a-t-il autant de suppléants que d'effectifs? Sont-ils toujours présents? S'il faut comprendre que c'est uniquement en cas d'empêchement des titulaires que les suppléants pourront siéger au Comité, il conviendrait alors que les auteurs du projet formulent plus précisément le fond de leur pensée.

La CEP•L demande d'ailleurs qu'il soit prévu, afin d'assurer le fonctionnement optimal du CPTE, que le suppléant puisse remplacer le membre effectif absent au cas par cas (maladie, congé, empêchement) et non pas uniquement sur la base de l'abandon des fonctions par le membre effectif en cours de mandat.

La remarque vaut aussi pour le point 3 de l'article 2 du projet amendé relatif aux représentants des employeurs.

18. En outre, la CEP•L remarque que parmi les représentants des employeurs, il manque le secteur social, ainsi que le secteur d'aide et de soins.

La CEP•L souhaite dès lors voir corriger cette lacune en accordant aux employeurs de ces secteurs au moins une voix consultative.

19. Enfin, la CEP•L souhaite que les membres du Comité représentant les partenaires sociaux puissent se faire accompagner par des experts de leur choix. Il s'agirait ici de formaliser la pratique courante qui voit les membres du gouvernement qui participent à des réunions similaires se faire seconder par leurs fonctionnaires.

Ces experts, qui seront donc les conseillers des membres effectifs, ne sont pas à confondre avec les experts de l'alinéa 3 de l'article 4 qui précise que le comité peut s'adjoindre ses propres experts.

20. Toujours à cet égard, l'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi amendé stipule d'ailleurs que les membres des organisations qui n'ont pas été désignés comme membres du comité seront invités en qualité d'expert.

Aux yeux de notre Chambre, le terme d'expert semble ici quelque peu galvaudé: les représentants des organisations syndicales ne sont pas, ou pas forcément, des experts dans les domaines associés à l'emploi et au travail.

Si les auteurs du projet veulent élargir la composition du Comité, la CEP•L est d'avis qu'il conviendrait alors de mentionner distinctement que, en plus des représentants de syndicats justifiant de la représentativité nationale générale, le Comité est également composé de membres à voix consultative qui proviennent d'organisations salariales (ou patronales) de type sectoriel. Ceci permettrait d'éviter que des organisations peu ou pas représentatives de l'intérêt général puissent franchir les portes du CPTE.

#### **V. Secret des informations imposé aux membres, experts et fonctionnaires assistant aux réunions du Comité: (Articles 2 et 5)**

21. Le projet initial ne prévoyait aucune sanction en cas de non-respect de ce secret.

Le Conseil d'Etat a demandé d'assortir ce secret d'une sanction en permettant au ministre de révoquer avec effet immédiat la nomination au Comité en cas de non-respect de ce secret.

Les amendements introduisent une possibilité de révocation dans le règlement grand-ducal déterminant les modalités de désignation des représentants des partenaires sociaux au Comité permanent du

travail et de l'emploi, mais seulement envers les experts auxquels peut faire appel le Comité, non pas envers les membres et fonctionnaires.

## **VI. L'instance de médiation au sein du Comité: (Article 6)**

22. Les amendements rebaptisent cette nouvelle instance en une „instance de conciliation individuelle“, ce afin d'éviter toute confusion avec la conception de la médiation de droit commun en matière civile et commerciale.

Est ajouté le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs de cette instance.

### **23. Comme exposé dans son premier avis, la CEP•L exige encore l'ajout de précisions:**

#### *➤ La nomination d'un président*

23bis. Notre Chambre souhaite que le projet indique clairement que le président sera nommé par le ministre et pour une durée définie (par exemple cinq ans, au même titre que ses assesseurs, ou de manière permanente).

La CEP•L se demande en outre si le président doit automatiquement être issu des rangs de l'ITM. Ce procédé ne risque-t-il en effet pas de générer une confusion des rôles chez l'inspecteur qui serait amené à intervenir à l'échelon de la médiation informelle au sens de la législation ITM et à celui de la conciliation individuelle au sens de la législation Comité permanent?

Aussi serait-il envisageable d'élargir la présidence à d'autres cercles compétents où l'on pourrait trouver un conciliateur, comme le ministère du Travail lui-même.

Il conviendrait à tout le moins de prévoir, si le président conciliateur doit émaner de l'ITM, qu'il ne pourra nullement intervenir dans une éventuelle procédure de médiation telle qu'elle est prévue par le projet de loi No 5239 portant réforme de l'ITM.

#### *➤ La nomination et la mise à disposition des assesseurs*

23ter. La CEP•L avait dans son premier avis attiré l'attention des auteurs du projet sur l'absence de modalités portant sur la désignation de l'assesseur salarial et patronal par le CPTE.

La CEP•L maintient donc sa proposition tendant à ce qu'un règlement d'ordre intérieur fixe le mode opératoire adéquat. Il est clair que chaque groupe choisira son propre délégué à la majorité de ses membres.

La CEP•L fait observer que reste en suspens la question de la mise à disposition par l'employeur des assesseurs salariés, alors que l'instance de conciliation risque d'être consommatrice en temps pour les personnes qui en font partie.

La CEP•L invite dès lors les auteurs du projet à considérer le modèle du „congé politique“ et à en étendre le champ d'application aux assesseurs de l'instance de médiation. Cette solution aurait ainsi le mérite de résoudre en même temps le problème de la mise à disposition et de la rémunération.

24. Finalement, comme elle l'a également demandé dans son avis sur le projet de loi portant réforme de l'ITM et instaurant une médiation informelle, la CEP•L insiste pour que l'instance de conciliation ne court-circuite pas les délégations du personnel au sein des entreprises. En effet, celles-ci ont déjà pour mission notamment d'aplanir les différends, individuels ou collectifs, pouvant surgir entre l'employeur et le personnel salarié de l'établissement (article L. 414-1 du Code du travail).

Notre Chambre requiert par conséquent que la délégation du personnel soit informée de toute entreprise de conciliation, voire consultée pour autant que le salarié concerné ne s'y oppose pas.

**VII. Le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions,  
la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi: (Article 7)**

25. Le projet initial l'abrogeait, contrairement au principe du parallélisme des formes, qui veut qu'un règlement grand-ducal soit abrogé par un règlement grand-ducal et non par une loi.

Les amendements se contentent donc d'abroger l'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.

**La CEP•L fait toutefois remarquer que cet article a d'ores et déjà été abrogé par le Code du travail et repris à l'article L. 512-4 du même code.**

\*

**26. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord au présent projet de loi.**

Luxembourg, le 5 décembre 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/08

**N° 5242<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi  
et d'une instance de médiation tripartite**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 septembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont reformulé le projet de loi sans énoncer clairement les divers amendements par rapport au texte initial. Les amendements ne tiennent pas compte des considérations générales figurant dans son avis du 5 juillet 2005. Les observations formulées par le Conseil d'Etat en ordre subsidiaire dans le cadre de l'examen des articles ont toutefois été reprises en majeure partie dans le projet amendé. Un document non daté intitulé „Note sur l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2005“ fait figure de commentaire des amendements.

L'intitulé du projet de loi a également été amendé, l'instance de médiation tripartite ayant été renommée en „instance de conciliation individuelle“.

Le Conseil d'Etat souligne d'emblée que tant les dispositions relatives au nouveau comité, que celles concernant l'instance de conciliation individuelle sont destinées à être incluses dans le Code du travail adopté par la loi du 31 juillet 2006. Les amendements présentés le 18 septembre 2006 auraient dès lors dû tenir compte du changement législatif intervenu avec effet au 1er septembre 2006. Le Conseil d'Etat suggère d'introduire le Comité permanent du travail et de l'emploi dans un titre V nouveau à inclure dans le livre VI du Code du travail plutôt qu'à l'endroit de l'article L. 512-4 où est logé l'actuel Comité permanent de l'emploi. Le Comité permanent de l'emploi figure en effet dans un chapitre II du livre V „Emploi et chômage“ alors que les attributions du nouveau Comité créé par la présente loi débordent ce domaine. A cela s'ajoute que l'instance de conciliation individuelle à créer n'a manifestement pas sa place dans ce contexte. L'introduction de la loi sous avis dans le livre VI „Administrations et organes“ paraît plus cohérente et rendra le Code plus lisible. Les articles 1er à 5 pourraient constituer un chapitre Ier intitulé „Comité permanent du travail et de l'emploi“, l'instance de conciliation faisant l'objet d'un chapitre II intitulé „Instance de conciliation individuelle“.

Le projet devrait dès lors également être intitulé comme suit: „Projet de loi portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au livre VI du Code du travail“.

Le Conseil d'Etat propose de restructurer le projet de loi en trois articles: Un article Ier contenant les articles 1er à 6 du projet. L'article II contiendra la disposition modificative de l'article L. 641-1 et l'article III, la disposition abrogatoire.

Le projet de loi aura la teneur suivante:

„**Art. Ier.** Au livre VI du Code du travail, il est ajouté un nouveau titre V qui prend la teneur suivante:

„TITRE V.

**Comité permanent du travail et de l'emploi  
et instance de conciliation individuelle**

**Chapitre Ier. – Comité permanent du travail et de l'emploi**

**Art. L. 651-1.** (suit l'article 1er du projet de loi)

**Art. L. 651-2.** (suit l'article 2 du projet de loi)

**Art. L. 651-3.** (suit l'article 3 du projet de loi)

**Art. L. 651-4.** (suit l'article 4 du projet de loi)

**Art. L. 651-5.** (suit l'article 5 du projet de loi).

**Chapitre II. – Instance de conciliation individuelle**

**L. 652-1.** (suit l'article 6 du projet de loi)“

**Art. II.** (suit la disposition modificative de l'article L. 641-1)

**Art. III.** (suit l'article 7 du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat)“

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Article 1er*

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait critiqué le libellé extrêmement vaste des missions confiées au comité et avait suggéré une formulation plus concise et précise de ses missions et moyens d'action. Le Conseil d'Etat observe que les amendements gouvernementaux se limitent à supprimer les deux missions citées à titre d'exemple dans l'avis pour être particulièrement inintelligibles.

Le corps de l'article 1er n'a pas pour autant été modifié fondamentalement.

A signaler que le projet de loi *No 5144* contribuant au rétablissement du plein emploi, dans sa version amendée du 13 juin 2006, ne prévoit plus de nouvelles attributions pour le Comité permanent du travail et de l'emploi dans le domaine du chômage incompressible, contrairement au projet initial.

*Articles 2 à 4*

Les amendements proposés tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

*Article 5*

Il y a lieu de supprimer dans la dernière phrase les termes: „du présent règlement“.

*Article 6*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte amendé relatif à l'instance de conciliation se sont ralliés à sa proposition de voir régler les modalités de saisine et les détails de l'instruction dans un règlement grand-ducal.

*Article 7*

Le Conseil d'Etat propose de modifier d'abord le paragraphe 3 de l'article L. 641-1 du Code du travail afin de remplacer le renvoi au Comité permanent de l'emploi par un renvoi au Comité permanent du travail et de l'emploi. Cette disposition modificative pourrait être introduite dans un nouvel article II.

L'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle a été abrogé sous le point 35 de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

La mesure abrogatoire devra dès lors porter sur l'article L. 512-4 du Code du travail et figurer dans un article III nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/10

N° 5242<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.7.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté au cours de ses réunions du 19 juin 2007 ainsi que du 10 juillet 2007.

Quant à la forme, la commission a restructuré le projet de loi suivant les recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006. L'article Ier porte sur l'intégration des dispositions concernant le Comité permanent du travail et de l'emploi et la nouvelle instance de conciliation dans le Code du Travail. L'article II contient la disposition modificative de l'article L. 641-1 du Code du Travail et l'article III, la disposition abrogatoire.

Quant au fond, la Commission du Travail et de l'Emploi propose un amendement ponctuel ayant pour objet de compléter le paragraphe (2) de l'article L. 651-1 par la référence à la Confédération helvétique. L'amendement a pour objet de préciser que la mission de surveillance du Comité permanent du travail et de l'emploi vise le recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen *et de la Confédération helvétique*. Cet ajout s'impose alors que les ressortissants suisses bénéficient du principe de la libre circulation au même titre que les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. Ier.**– Au Livre VI du Code du travail, il est ajouté un nouveau titre V qui prend la teneur suivante:

„TITRE V.

### **Comité permanent du travail et de l'emploi et instance de conciliation individuelle**

#### **Chapitre Ier.**– *Comité permanent du travail et de l'emploi*

**Art. L. 651-1.** (1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen **et de la Confédération helvétique**, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Administration de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'œuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'œuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Administration de l'emploi sur le marché du travail;
- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
  - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,

- le droit du travail, et
- les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

**Art. L. 651-2.** (1) Le comité se compose des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
  - le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
  - trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et les conditions d'exclusion des experts prévus à l'article L. 651-4 paragraphe (3).

**Art. L. 651-3.** Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article L. 651-1 paragraphe (2) et à l'article L. 651-1 paragraphe (3).

**Art. L. 651-4.** (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(2) Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de l'Administration de l'emploi et de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

**Art. L. 651-5.** Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leur mission. Il en sera de même des personnes visées à l'article L. 651-4 paragraphe (3).

## **Chapitre II.– Instance de conciliation individuelle**

**Art. L. 652-1.** (1) Il est institué auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d'être porté en justice.

L'instance de conciliation individuelle se compose d'un président, émanant du personnel de l'inspection de l'Inspection du travail et des mines, assisté d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par le Comité permanent du travail et de l'emploi et nommés par le Ministre pour une période de 5 ans.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle se fait d'un commun accord entre les parties en litige par voie de requête sur papier libre.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire.

Chacune des parties est libre de saisir à tout moment l'instance judiciaire compétente. Cette saisine met fin à la conciliation.

Les conciliateurs peuvent proposer un accord de transaction qui, en cas d'acceptation, met fin au litige.

Les conciliateurs peuvent également constater l'échec de la conciliation. Cette décision met fin à la suspension des délais de recours en justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.“

**Art. II.–** Le paragraphe (3) de l'article L. 641-1 du Code du Travail est modifié comme suit:

„(3) L'ORPE remplit ses missions en étroite collaboration et en concertation avec le Comité de coordination tripartite, le Comité permanent du travail et de l'emploi et le Gouvernement.“

**Art. III.–** L'article L. 512-4 (section 3) est abrogé. Les articles et les sections suivantes du chapitre II sont renumérotés en conséquence.

5242/11

**N° 5242<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.9.2007)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2007 et en application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique. Par la même dépêche, le Conseil d'Etat fut informé que la Commission du travail et de l'emploi a décidé de restructurer le projet suivant les recommandations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006.

Une motivation de l'amendement et un texte coordonné du projet étaient joints à la dépêche.

L'amendement parlementaire tend à préciser que les ressortissants de la Confédération helvétique, bénéficiaires de la libre circulation au même titre que les travailleurs de l'Espace économique européen, ne sont pas visés par la mission de surveillance confiée au Comité permanent du travail et de l'emploi par l'article L. 651-1(1) du Code du travail.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/12

**N° 5242<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(27.11.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER, M. Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2003 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son Président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi dans sa réunion du 15 décembre 2003.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 mars 2004, par la Chambre des Employés privés le 19 février 2004 et par la Chambre de Travail le 16 avril 2004. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis un avis commun le 6 avril 2005. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 5 juillet 2005.

Lors de la réunion du 28 septembre 2005, la Commission du Travail et de l'Emploi a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Au cours de sa réunion du 17 octobre 2006, la Commission s'est vu présenter un amendement gouvernemental du 18 septembre 2006.

La Chambre des Employés privés a émis un avis complémentaire le 5 décembre 2006. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis complémentaire commun en date du 30 octobre 2006.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 décembre 2006 a été examiné par la commission dans sa réunion du 19 juin 2006.

La Commission du Travail et de l'Emploi a adopté au cours de la réunion du 10 juillet 2007 un amendement ponctuel supplémentaire qui a été soumis au Conseil d'Etat le 19 juillet 2007.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 25 septembre 2007.

Le présent rapport a été adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 27 novembre 2007.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer, dans le cadre de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, et entre autres sur proposition du Bureau International du Travail (BIT):

1. un organisme tripartite présidé par le Ministre du Travail et de l'Emploi: le Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE), chargé d'examiner régulièrement la situation en matière d'emploi et de chômage ainsi que les conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs; et,
2. une instance de médiation préjuridictionnelle du travail au sein du CPTE, compétente pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

### 2.1. Création d'un Comité permanent du Travail et de l'Emploi (CPTE)

Pour justifier la création de ce nouvel organe, le Gouvernement fait valoir dans l'exposé des motifs que le Comité consultatif tripartite, créé en 1983, ne reposait sur aucune base légale solide et que, par ailleurs, il ne se serait pas réuni depuis 1997. Le CPTE remplacerait dès lors tant l'actuel Comité permanent de l'emploi que le Comité consultatif tripartite.

Dans son audit du système d'inspection du Travail du Grand-Duché de Luxembourg, établi en 2002, le Bureau International du Travail (BIT) s'est prononcé pour la création d'un comité tripartite promoteur du dialogue social dans un domaine aussi sensible que la sécurité et la santé des travailleurs. Le Bureau International du Travail réclame „des règles de fonctionnement et de compétence précises“ pour une commission tripartite nationale chargée de „toutes les questions relatives aux conditions de travail“. Aux yeux du BIT, le CPTE devrait constituer un „forum de discussion autour des questions touchant aux conditions de travail avec la participation de tous les acteurs concernés“.

Le projet de loi a suivi les suggestions et recommandations du BIT sauf sur deux points, à savoir, qu'ils n'ont pas opté pour une présidence tournante et n'ont pas admis que des syndicats non représentatifs puissent être représentés au sein de cet organe.

Le nouveau CPTE, destiné à remplacer l'actuel Comité permanent de l'Emploi, sera composé de deux sections:

- une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi,
- une section destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines.

Le CPTE sera composé de quatre représentants du Gouvernement (le Ministre du Travail et de l'Emploi, et trois Ministres à désigner parmi les Ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes, l'éducation nationale et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les transports, la fonction publique et la réforme administrative ainsi que l'égalité des chances), ainsi que de quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants et in fine de quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises.

Le CPTE est ainsi appelé à renforcer la vocation de l'ITM d'être impliquée dans le dialogue social. Il s'agira aussi d'améliorer la dimension proactive des activités de l'ITM, par exemple, en fixant de concert avec les partenaires sociaux les points forts des programmes annuels de l'ITM, notamment en ce qui concerne les actions de sensibilisation.

En bref, le CPTE est appelé à fournir au Ministre du Travail et de l'Emploi une enceinte de dialogue et de concertation, désormais assise sur une base légale claire et certaine.

Le projet a fait l'objet de critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005, notamment en ce qui concerne les missions de ce nouvel organe – missions que le Conseil d'Etat considérerait comme étant trop vastes – et le risque d'éparpillement des compétences humaines entre différents organismes tripartites comparables aux missions souvent similaires.

A ce sujet, le Gouvernement a fait valoir dans une note accompagnant les amendements qu'il s'agit dans le présent projet de créer un comité qui comprend des attributions qui ne sont pas couvertes par des commissions existantes et que par ailleurs le fait de la création du Comité permanent du travail et de l'emploi a comme corollaire que le Comité permanent de l'emploi disparaît.

De même, le texte instituant la commission nationale de l'emploi sera abrogé lors d'une prochaine réforme de la législation en vigueur et cet organe ne se réunit d'ailleurs plus à l'heure actuelle.

Le Gouvernement ajoute que par ailleurs les différentes commissions ont des missions spécifiques qui s'agencent entre elles, du bas vers le haut et inversement pour former une structure globale avec plusieurs niveaux.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat remarque certes que les amendements gouvernementaux ne tiennent pas entièrement compte de ses considérations générales, mais ne formule plus de critique substantielle à l'endroit du texte amendé.

## **2.2. Création d'une instance de médiation tripartite au sein du CPTE**

En vue de diminuer les litiges portés devant le tribunal du travail, il est prévu de créer une instance de médiation au sein du CPTE.

Cette instance tripartite rattachée au CPTE sera présidée par un représentant de l'ITM assisté d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Elle ne pourra être saisie que de l'accord des deux parties concernées. Sa saisine suspendra les délais de recours en justice. Le résultat de la médiation ne pourra être qu'une transaction acceptée par les deux parties (voir aussi sub commentaire de l'article L. 652-1 ci-dessous).

\*

## **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que si le secteur public est concerné dans son ensemble par toutes les questions traitées par la section appelée à examiner la situation en matière d'emploi et de chômage et que ses représentants issus de l'organisation syndicale représentative sur le plan national pour la fonction publique siègent de plein droit dans le CPTE, il n'est concerné que pour les personnes n'ayant pas le statut de fonctionnaire ou employé public lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'application de la législation concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le droit du travail et les relations entre l'ITM et les employeurs et travailleurs.

Si la Chambre des Employés privés (CEP-L) salue la mise en place tant d'un CPTE que d'une instance de médiation, le projet de loi appelle plusieurs remarques et questions de sa part.

La CEP-L regrette que le projet de loi reste muet sur le fonctionnement et la prise de décision au sein dudit Comité. Elle souhaite également que le Comité puisse être convoqué à la demande expresse de plusieurs de ses membres ou à la majorité des effectifs d'un groupe représenté dans le Comité.

Ensuite si la CEP-L ne s'oppose nullement à la présence de représentants syndicaux de la fonction publique au sein du Comité, elle remarque qu'une telle présence serait plus légitime si l'ITM serait pleinement compétente pour le secteur public. Dans ce contexte, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu de fusionner les deux secteurs d'inspection du travail existants.

Pour la CEP-L, le fait d'ancrer le nombre de représentants dans le texte de loi pose problème. Il serait plus convenable que le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal. La CEP-L se prononce également pour que les membres du Comité puissent se faire assister par des experts.

Concernant l'instance de médiation, la CEP-L estime que le texte devrait indiquer clairement que le médiateur-président est nommé par le Ministre pour une durée déterminée. Elle se demande également s'il ne faudrait pas élargir le cercle des personnes parmi lesquelles sera choisi le médiateur qui d'après les auteurs du projet de loi doit être automatiquement choisi à partir des rangs de l'ITM.

La CEP-L attire encore l'attention sur le fait que le texte du projet de loi reste muet quant aux modalités portant sur la désignation de l'assesseur salarial et patronal par le CPTE.

La Chambre du Travail, quant à elle, regrette que le projet de loi ne prévoit aucune procédure pour la prise de décision au sein du comité et se demande si les décisions du CPTE ne devraient pas avoir un caractère obligatoire.

Elle plaide également pour l'unicité du système d'inspection dans le chef de l'ITM et ceci d'autant plus que la CGFP est représentée dans le Comité permanent du travail et de l'emploi. Finalement, la

Chambre du Travail souhaiterait que le texte définisse ce qu'il faut entendre par représentativité et qu'il précise l'indemnisation à laquelle les médiateurs ont droit.

La Chambre de Commerce et celle des Métiers, qui ont avisé conjointement le projet de loi sous rubrique, approuvent la création d'un Comité permanent, mais ne sont pas convaincues de l'opportunité de la création d'une instance de médiation du moins telle que prévue par le présent projet sous examen, alors qu'elle ne répondrait pas aux caractéristiques traditionnelles de la médiation.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, le projet de loi sous rubrique ne reflète pas les suggestions du BIT notamment en ce qui concerne la composition de la CPTE ou encore ses missions. Il en est de même du mode de désignation des membres du Comité. Le Conseil d'Etat propose de revoir le texte du projet de loi en ce sens que ce dernier prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal qui lui viendrait fixer le mode de désignation des membres du CPTE. Partant du constat qu'il existe à côté du CPTE d'autres organismes avec des compétences similaires, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de regrouper les différents comités.

A l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de reformuler de manière plus précise les missions du CPTE en faisant valoir qu'un champ de compétence trop vaste n'encourage pas non plus le Comité à exercer résolument ses attributions.

Le Conseil d'Etat se demande également s'il est raisonnable d'admettre qu'un comité présidé par un ministre (celui de ressort) et comprenant d'autres ministres puisse demander au ministre de ressort d'ajuster l'action et le fonctionnement de ses services.

Concernant l'instance de médiation que le projet de loi sous examen entend créer, le Conseil d'Etat fait valoir que la composition prévue par le projet de loi ressemble à celle du tribunal de travail qui a également pour fonction de concilier les parties. Le Conseil d'Etat donne encore à observer que le texte tel que proposé n'est pas conforme à la Directive du Parlement européen et du Conseil et estime qu'il serait préférable de désigner le nouveau service par „Instance de conciliation“.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de supprimer, sous peine d'opposition formelle, l'article 7 du projet qui contient des dispositions abrogatoires et entend notamment abroger le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi.

\*

#### 5. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat remarque certes que les amendements gouvernementaux ne tiennent pas entièrement compte de ses considérations générales, mais ne formule plus de critique substantielle à l'endroit du texte amendé.

Il formule cependant une proposition en vue de la restructuration du projet de loi en trois articles et de son insertion dans le Code du Travail. Cette proposition entraîne également le changement de l'intitulé du projet de loi.

\*

#### 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission suit les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et a restructuré le projet de loi en trois articles: L'article Ier, contenant les articles 1er à 6 du projet de loi, porte ainsi sur l'intégration des dispositions concernant le Comité permanent du travail et de l'emploi et la nouvelle instance de conciliation dans le Code du Travail. L'article II contient la disposition modificative de l'article L. 641-1 du Code du Travail et l'article III, la disposition abrogatoire.

##### *Article 1er*

*Article L. 651-1 du Code du Travail (ancien article 1er)*

Cet article fixe les missions du nouveau CPTE.

Le Conseil d'Etat signale que le projet de loi 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi, dans sa version amendée du 13 juin 2006, ne prévoit plus de nouvelles attributions pour le Comité permanent du travail et de l'emploi dans le domaine du chômage incompressible, contrairement au projet initial.

Dans le présent contexte la Commission du Travail et de l'Emploi estime utile de donner quelques précisions au sujet de la notion de chômage incompressible. Ainsi la définition économique de la notion de „chômage incompressible“ correspond en fait au taux de chômage qu'il n'est plus possible de réduire et qui, économiquement, correspond donc au plein emploi.

Le chômage incompressible est composé de deux paramètres économiques:

- le chômage frictionnel qui est la période indispensable à tout demandeur d'emploi pour intégrer ou réintégrer le marché du travail, période se situant entre 0 à 6 mois (éventuellement jusqu'à 12 mois). Il s'agit donc du temps que les économistes considèrent comme nécessaire pour la recherche d'un (nouvel) emploi.
- le chômage structurel, qui comporte les demandeurs d'emploi dont l'insertion ou la réinsertion sur le premier marché du travail s'avère très difficile sinon impossible et qui sont donc susceptibles de bénéficier d'une mesure de traitement social du chômage (objet du projet de loi 5144 relatif à la lutte contre le chômage social).

Le chômage incompressible ne peut être situé à un taux fixe, ce taux pouvant varier selon les pays et leurs situations économiques respectives entre 3 et 5%. Pour le Luxembourg, un objectif raisonnable pourrait être de ramener ce taux au-dessous de 4%.

A noter encore que dans sa réunion du 10 juillet 2007, la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté un amendement ayant pour objet de préciser que les ressortissants de la Confédération helvétique, bénéficiaires de la libre circulation au même titre que les travailleurs de l'Espace économique européen, ne sont pas visés par la mission de surveillance confiée au Comité permanent du travail et de l'emploi par l'article L. 651-1(1) du Code du travail.

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 septembre 2007, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Cet ajout s'impose alors que les ressortissants suisses bénéficient du principe de la libre circulation au même titre que les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen. La commission adopte cet article dans la teneur ainsi amendée.

*Article L. 651-2 (ancien article 2)*

Cet article définit la composition du comité permanent du Travail et de l'Emploi. Le texte ne donne plus lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel qu'amendé.

*Article L. 651-3 (ancien article 3)*

Sans observation.

*Article L. 651-4 (ancien article 4)*

Cet article prévoit que le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence devrait en principe être assurée par un autre Ministre, ceci pour souligner l'importance de cet organe.

*Article L. 651-5 (ancien article 5)*

Cet article prévoit que les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le texte est adopté avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

*Article L. 652-1 (ancien article 6)*

Cet article, dans sa teneur amendée, prévoit qu'est instituée, auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi, une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la santé des travailleurs et susceptible d'être porté en justice.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que la finalité de la création de cette instance de conciliation est d'instituer, à côté de la médiation informelle incombant à l'ITM en vertu de l'article 10 du projet de loi 5239, une médiation formelle se déroulant suivant des règles de procédure précises et de rattacher cette instance au CPTÉ. Il est prévu que la saisine se fait d'un commun accord entre les parties en litige. L'idée de cette médiation est de diminuer les cas de litiges souvent portés intempestivement en justice et d'éviter ainsi, surtout aux employeurs des PME, d'être trop souvent inutilement engagés dans l'engrenage judiciaire, alors que l'instance de médiation pourrait souvent proposer et faire accepter par les deux parties des solutions moins onéreuses.

Le texte prévoit encore que la saisine de l'instance de conciliation suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire. Il est précisé que la suspension des délais de recours ne vise que les procédures devant la juridiction de travail; par contre une procédure pénale éventuellement y liée ne serait pas touchée par cette suspension.

Mutatis mutandis, on peut dire que l'instance de conciliation nouvellement instituée constitue en quelque sorte le pendant en matière de litiges individuels de ce que l'Office national de conciliation représente pour les litiges collectifs.

L'alinéa final de cet article prévoit encore qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que les indemnités du président et des assesseurs.

La commission souligne encore qu'il a été procédé dans le projet gouvernemental amendé à un changement de dénomination du nouvel organisme en substituant à l'appellation „instance de médiation tripartite“ celle de „instance de conciliation“. La commission observe qu'il pourrait être souhaitable, dans une prochaine étape, de conférer à cet organe la nature d'une véritable instance de médiation. A cet égard, il convient de relever que la médiation constitue une technique hautement spécialisée exigeant dans le chef de ceux qui la pratiquent une formation spécifique. Cette technique a l'avantage, par rapport à la conciliation, de laisser plus de latitude aux parties qui gardent la liberté pour dégager de leur propre initiative une solution de compromis à leurs positions litigieuses ou antagonistes. Une telle approche pourrait être hautement utile précisément dans le domaine du droit au travail sur lequel porteront les principales attributions du nouvel organe.

Il est toutefois précisé que l'innovation qu'apporte la création de l'instance de conciliation doit nécessairement s'appuyer sur l'adhésion des partenaires sociaux et qu'il faudrait donc les associer à toute initiative ultérieure qui, sur base des expériences enregistrées, tendrait à passer à l'institution d'une instance de médiation proprement dite.

Sous le bénéfice de ces réflexions, la commission marque son accord avec le texte amendé.

#### *Article II*

Sans observation.

#### *Article III*

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations concernant la disposition abrogatoire.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## 7. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### PROJET DE LOI

#### **portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

**Art. Ier.**– Au Livre VI du Code du travail, il est ajouté un nouveau titre V qui prend la teneur suivante:

„TITRE V.

#### **Comité permanent du travail et de l'emploi et instance de conciliation individuelle**

##### **Chapitre Ier.**– *Comité permanent du travail et de l'emploi*

**Art. L. 651-1.** (1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Administration de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'oeuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'oeuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Administration de l'emploi sur le marché du travail;
- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives,

et notamment de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
  - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
  - le droit du travail, et
  - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

**Art. L. 651-2.** (1) Le comité se compose des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
  - le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
  - trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et les conditions d'exclusion des experts prévus à l'article L. 651-4 paragraphe (3).

**Art. L. 651-3.** Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article L. 651-1 paragraphe (2) et à l'article L. 651-1 paragraphe (3).

**Art. L. 651-4.** (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(2) Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de l'Administration de l'emploi et de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

**Art. L. 651-5.** Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leur mission. Il en sera de même des personnes visées à l'article L. 651-4 paragraphe (3).

### **Chapitre II.– Instance de conciliation individuelle**

**Art. L. 652-1.** (1) Il est institué auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d'être porté en justice.

L'instance de conciliation individuelle se compose d'un président, émanant du personnel de l'inspection de l'Inspection du travail et des mines, assisté d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par le Comité permanent du travail et de l'emploi et nommés par le Ministre pour une période de 5 ans.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle se fait d'un commun accord entre les parties en litige par voie de requête sur papier libre.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire.

Chacune des parties est libre de saisir à tout moment l'instance judiciaire compétente. Cette saisine met fin à la conciliation.

Les conciliateurs peuvent proposer un accord de transaction qui, en cas d'acceptation, met fin au litige.

Les conciliateurs peuvent également constater l'échec de la conciliation. Cette décision met fin à la suspension des délais de recours en justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.“

**Art. II.–** Le paragraphe (3) de l'article L. 641-1 du Code du Travail est modifié comme suit:

„(3) L'ORPE remplit ses missions en étroite collaboration et en concertation avec le Comité de coordination tripartite, le Comité permanent du travail et de l'emploi et le Gouvernement.“

**Art. III.–** L'article L. 512-4 (section 3) est abrogé. Les articles et les sections suivantes du chapitre II sont renumérotés en conséquence.

Luxembourg, le 27 novembre 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5242/13

**N° 5242<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 décembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 juillet 2005 et 12 décembre 2006 et 25 septembre 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5239,5240,5242

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 249**

**31 décembre 2007**

---

**Sommaire**

**REFORME DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES**

**Loi du 21 décembre 2007**

- a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
- b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail
- c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail..... page **4584**

**Loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail ..... 4592**

**Loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail N<sup>os</sup> 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions N<sup>os</sup> 81 et 155. .... 4595**